

PAR COURRIEL

Québec, le 9 janvier 2026

[REDACTED]

N/D. : 25-01-290

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 12 décembre 2025 visant l'obtention de « tous les documents publics liés au dossier suivant: 40-4831723-001 ».

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par la Régie des alcools, des courses et des jeux relativement à cette demande. Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Nous avons, en effet, retranché les renseignements personnels. Les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

De plus, certains documents détenus par la Régie et joints à l'avis de convocation, relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Aussi, tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de cet organisme public, détenteur des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

Pour les documents portant les numéros 1 à 4; 6 à 19, 21 & 22 :

Monsieur Dominique Plante
Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
Service de police de la Ville de Montréal
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8
Tél. : 514 280-2970
responsable.information@spvm.qc.ca

Pour le document portant le numéro 5 :

Madame Anne de Ravinel
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Santé Québec

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

930, chemin Sainte-Foy
6^e étage Québec (Québec) G1S 2L4
Documents administratifs : acces.documents@sante.quebec
Renseignements personnels : prp@sante.quebec

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]
Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
1982, c. 30, a. 1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
1982, c. 30, a. 14.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.
1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec	Montréal
Bureau 2.36	Bureau 900
525, boulevard René-Lévesque Est	2045, rue Stanley
Québec (Québec) G1R 5S9	Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741	
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ

(Cet avis modifie celui du 17 juillet 2025)

PAR COURRIEL info@amaraya.ca

Montréal, le 9 octobre 2025

9450-2705 Québec inc.
Maher Mesmar
AMARAYA RESTO-CAFÉ
2135, boulevard Marcel-Laurin
Montréal (Québec) H4R 1K4

Numéro de dossier : **4831723**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis joint).

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme**
- 2. Capacité et intégrité**
- 3. Tranquillité publique**
- 4. Permis non affiché**

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Télécopieur : 514 864-9031
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Télécopieur : 514 864-9031

5. Exploitation par un tiers/ Défaut d'aviser la Régie d'un changement d'administrateur et/ou personne responsable

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, des mesures d'accommodement peuvent être mises en place, sur demande, afin de tenir compte d'une incapacité pouvant limiter la participation d'une personne convoquée à l'audience. Toute demande doit être transmise à l'avance au greffe du tribunal.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Madame Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;

- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Joliane Pilon** par courriel : joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22102.

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

JP/cc

p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 17 (déjà transmis)
Documents 18 à 23 (**nouveaux**)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de restaurant, avec autorisation de spectacles sans nudité et option traiteur, no 10153460-2, situé au 1^{er} étage, capacité de 148 personnes.

Motifs de la convocation

1. ***Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consommation de chicha)***
2. ***Capacité et intégrité***
3. ***Exploitation par un tiers/ Défaut d'aviser la Régie du changement d'administrateur et ou de la personne responsable***

Le 15 février 2023 vers 15 h 10, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients, notant que le propriétaire est au courant qu'il ne possède pas l'autorisation requise à cet égard. (Document 1, rapport 07-230215-026)

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que plusieurs pipes à chicha étaient en usage partout dans le restaurant. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients de l'établissement. Cette visite a été réalisée conjointement avec des inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui ont émis trois (3) rapports d'infraction générale à l'établissement et des constats d'infraction à (9) neuf clients. (Document 4, rapport 07-231130-032, et documents 5, en liasse)

Le 13 février 2024 vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une inspection systématique. Sur place, ils ont émis des rapports d'infraction à quatre (4) clients pour avoir fumé dans l'établissement et deux (2) rapports d'infraction à la titulaire et à un de ses actionnaires pour avoir toléré que des clients fument dans l'établissement. (Document 6, rapport 07-240213-026)

Le 15 février 2024 vers 15 h 53, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté qu'au moins quatre (4) clients consommaient de la chicha. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, qui a affirmé que sans la vente de chicha, ils seraient contraints de fermer l'établissement. (Document 7, rapport 07-240215-030)

Le 14 mars 2024 vers 19 h 50, un policier a constaté qu'une quinzaine de clients consommaient de la chicha dans l'établissement. (Document 8, rapport 07-240314-019)

Le 12 avril 2024 vers 17 h 30, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement. Sur place (Document 15) :

- Ils se sont fait offrir de la chicha par une serveuse, en ont acheté et en ont consommé;
- Ils ont constaté la présence d'un des propriétaires, Maher Mesmar.
- Ils ont constaté, vers 19 h, qu'il y avait de la chicha sur environ 20 des 25 tables occupées par des clients.

Le 2 mai 2024, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une opération, notamment afin d'exécuter un mandat de perquisition de l'équipe ACCES-TABAC. Sur place, les policiers ont : (Document 2, rapport 07-230918-011, Document 9, rapport 07-240502-032)

- constaté que (8) huit clients consommaient de la chicha à l'aide de pipes à chicha fournies par le restaurant et leur ont émis des constats;
- saisi (10) dix pipes à chicha dans la salle à manger et (125) cent vingt-cinq dans les autres pièces de l'établissement;
- saisi un lot de tabac à shisha en vrac, ainsi que du tabac à shisha;
- émis (3) trois constats d'infraction à l'établissement.

Le 31 mai 2024 vers 0 h 50, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence d'une trentaine de pipes à shisha, de (4) quatre pots de molasse de saveurs différentes et de blocs de charbon dans le local où la shisha est préparée. Une pipe est également observée sur le comptoir avec des blocs de charbons chauds. (Document 10, rapport MTLCR2400007958)

Le 14 septembre 2024 vers 23 h 18, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de courtoisie. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, et ont constaté que la majorité des clients consommaient de la chicha. (Document 16, rapport MTLCR2400013579)

Le 19 février 2025, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de contrôle. Sur place ils ont constaté une vingtaine de clients qui consommaient de la chicha. (Document 17, rapport MTLEV2300802419)

Le 15 avril 2025, deux agents d'infiltrations se sont présentés à l'établissement. Sur place (Document 18 en liasse, 07-250305-010, 07-250501-026 modifié) :

- Ils constatent la présence d'un des propriétaires, Maher Mesmar;
- Ils constatent que la majorité des clients fument de la chicha;
- Ils effectuent l'achat de tabac à chicha de saveur Lady Killer.

Le 24 avril 2025, lors d'une assistance à Santé-Québec, des employés ont informé les policiers que le responsable et les propriétaires avaient changé, sans savoir qui étaient les nouveaux. Ils ne vont plus à l'établissement et ce serait Hani qui s'occuperaient maintenant des payes. (Document 19, 07-250424-032 et 20)

Le 25 avril 2025, l'honorable juge Dominique Benoît autorise un mandat de perquisition à l'établissement. (Document 18 en liasse, 07-250325-010, 07-25050501-26 modifié)

Le 1^{er} mai 2025, les policiers procèdent à une perquisition à votre établissement (Document 18 en liasse, 07-250325-010, 07-25050501-26 modifié) :

- Les policiers constatent des clients qui fument de la chicha;
- Aucun responsable n'est sur les lieux et il est impossible de communiquer avec eux;
- 662g de tabac à chicha illicite en vrac, 77 pipes et 72 foyers à chicha, des factures et 550\$ sont saisis;
- Aucun employé n'a les clés de l'établissement.

Le 28 mai 2025, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de contrôle. Sur place, ils ont constaté que toute l'entièreté des clients consommait de la chicha. Il n'y avait aucun responsable sur les lieux et ceux-ci étaient non joignable. (Document 21, 07-250528-015)

Le 9 juillet 2025, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de courtoisie. Ils ont constaté trois pipes à chicha au sol près des tables où il y avait des clients. (Document 22, 07-250709-020)

Les informations disponibles auprès du Registre des entreprises du Québec, ne correspondent pas aux informations aux registres de la Régie quand à l'actionnariat et aux administrateurs. (Document 23)

À ce jour, aucune modification n'a été apportée aux registres de la Régie.

4. *Tranquillité publique*

Le 5 février 2023 vers 2 h 53, un suspect a lancé (2) deux objets incendiaires en direction de la vitre avant de l'établissement. (Document 11, rapport 07-230205-006)

Le 6 février 2024 vers 2 h 20, les policiers se sont présentés à l'établissement à la suite d'un appel pour un incendie. Sur place, ils rencontrent un témoin qui affirme avoir vu (2) deux individus casser les vitres de l'établissement et ensuite des flammes surgirent. Des objets en lien avec l'incendie ont été trouvés sur place. (Document 12, rapport 07-240206-001)

5. *Permis d'alcool non-affiché*

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 4, rapport 07-231130-032)

Le 13 février vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 13, rapport 07-240213-024)

Le 2 mai 2024 vers 20 h 15, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 14, rapport 07-240502-031)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 19 avril 2022.

La date d'anniversaire du permis est le 19 avril.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;(...)

38. Dans le cas d'une société ou d'une personne morale, la délivrance d'un permis est subordonnée à l'obligation, qu'outre la société ou la personne morale, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote de la personne morale en respecte toutes les conditions sauf, si elle est inscrite à une bourse canadienne, celles prévues à l'article 36.
1979, c. 71, a. 38; 1997, c. 51, a. 22; 1999, c. 40, a. 210.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1,1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

66. Le permis doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé. Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession.

Dans le cas d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis doit également être affichée dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où ce permis est exploité. Toutefois, s'il s'agit d'un permis de restaurant, cette liste de prix peut être autrement mise à la disposition de la clientèle.

71. Un titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et date de naissance de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction. 1979, c. 71, a. 71; 1986, c. 96, a. 24; 1997, c. 43, a. 875; 2018, c. 20, a. 28.

72. Une société ou une personne morale visée dans l'article 38, qui est titulaire d'un permis, doit faire connaître à la Régie, au moyen d'un formulaire prescrit par celle-ci, tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans cet article, dans les dix jours du changement.

1979, c. 71, a. 72; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 210.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

78. Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son titulaire. 1979, c. 71, a. 78; 1997, c. 43, a. 875.

85.1. La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si: (...)

5° le titulaire du permis commet un manquement visé au règlement pris en application de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 15,2° de l'article 114.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3 °du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1,1° à 2° du premier alinéa de l'article 41 ; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

8,1° le titulaire du permis commet un manquement visé par un règlement pris en application de la présente loi, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement ;

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est possible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaller toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

1.1. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot:

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;

« tabac » comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

8.1. Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005 ;

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares.

17. Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;
2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

6° dans un établissement où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

75. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$: (...)

2° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi:

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé ; (...)

76. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$:

1° le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant, dans son établissement, la consommation de boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

8° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les

nom, adresse et date de naissance de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les 10 jours de son entrée en fonction;

9° la société ou la personne morale visée à l'article 38 de la Loi, qui est titulaire de permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées à cet article 38, dans les 10 jours du changement;

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 18 à 20 (nouveaux)

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Montréal, le 17 juillet 2025

PAR TODOC info@amaraya.ca

9450-2705 Québec inc.
Maher Mesmar
AMARAYA RESTO-CAFÉ
2135, boulevard Marcel-Laurin
Montréal (Québec) H4R 1K4

Numéro de dossier : 4831723

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au(x) numéro(s) de téléphone suivant(s) :

Date	Heure	Numéro de téléphone
19 août 2025	9h30 à 11h30	514 903-6060

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Madame Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-raci@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/grand-public/acces-justice/services-reference/>
<https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/>

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Greffe du Tribunal :

Madame Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-raci@racj.gouv.qc.ca



BORDEREAU
DE TÉLÉCHARGEMENT

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) et Amaraya Resto-Café

40-04831723

Tribunal de la RACJ

Montréal

EXPÉDITEUR

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Christiane Côté

Khan Avocats

514 873-3577 poste 22201

convocation.audience@racj.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE

Maher Mesmar

Amaraya Resto-Café

2135, boulevard Marcel-Laurin Montréal (QC) H4R 1K4

info@amaraya.ca

DÉTAILS DU TÉLÉCHARGEMENT PAR LE DESTINATAIRE

Date du téléchargement : 09 octobre 2025

Heure : 11:21 HNE

État de l'envoi : Téléchargé

Adresse IP utilisée pour le téléchargement : [REDACTED]

Nature du(des) document(s) :

Avis amendé et Documents

CONSENTEMENT

Nous certifions que le destinataire a consenti à l'utilisation de Todoc comme moyen technologique de notification électronique préalablement au téléchargement des documents qui lui ont été notifiés.

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom

40-04831713_Document_21.pdf

40-04831723_Avis_convocation_amend_09-10-2025.pdf

40-04831723_Document_18.pdf

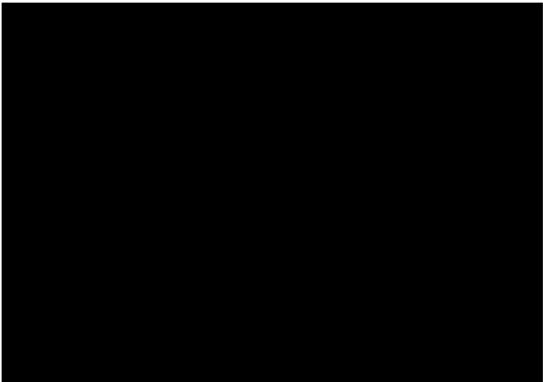
40-04831723_Document_20.pdf

40-04831723_Document_22_biff.pdf

40-04831723_Document_23.pdf

40-04831723_Document_19.pdf

Clé de validation



CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

[Export PDF](#)

DOCUMENT 1

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 2

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 3

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 4

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 5

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 6

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 7

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 8

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 9

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 10

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 11

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 12

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 13

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 14

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

DOCUMENT 15

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro d'établissement : 4831723

DOCUMENT 16

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro d'établissement : 4831723

DOCUMENT 17

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro d'établissement : 4831723

DOCUMENT 18

AMAYARA RESTO CAFÉ

Numéro de dossier : 40-04831723

DOCUMENT 19

AMAYARA RESTO CAFÉ

Numéro de dossier : 40-04831723

DOCUMENT 20

AMAYARA RESTO CAFÉ

Numéro de dossier : 40-04831723

État des informations**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir****Établissements****Index des documents****Index des noms****Historique**

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-07-15 00:00:00

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1176936855
Nom	9450-2705 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	2135 BOUL. Marcel Laurin Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2021-09-21
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2021-09-21

Date de fin d'existence prévue

2025-11-30

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2021-09-21 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2025-06-21
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2025-06-21 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-06-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-06-01

Faillite

i L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

i Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

i Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

i Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9211
Activité	Restaurants avec permis d'alcool
Précisions (facultatives)	-

2e secteur d'activité

i Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR

Actionnaires

Premier actionnaire	Le premier actionnaire est majoritaire.
Nom	9474-2418 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	2135 BOUL. Marcel laurent Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada

Deuxième actionnaire	
Nom	9468-1780 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	505-65 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A4 Canada

Troisième actionnaire	
Nom	9468-1822 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	301-45 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A3 Canada

Convention unanime des actionnaires

i Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	Patsalides
Prénom	Hani
Date du début de la charge	2023-03-01
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2135 BOUL. Marcel Laurin Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada

Historique

Nom de famille	kalpakjian
Prénom	Firas
Date du début de la charge	2021-09-21
Date de la fin de la charge	2023-03-01
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	106-1168 rue Sainte-Catherine O Montréal (Québec) H3B1K1 Canada

Nom de famille	Alhalabi

Prénom	Nasib
Date du début de la charge	2021-09-21
Date de la fin de la charge	2025-02-02
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	301-45 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A3 Canada

Nom de famille	Mesmar
Prénom	Maher
Date du début de la charge	2021-09-21
Date de la fin de la charge	2025-01-15
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	505-65 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A4 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

i Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes

i Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Listes des bénéficiaires ultimes

Nom	9474-2418 Quebec inc
Date du début du statut	2021-09-21
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote.
Adresse du domicile	2135 BOUL. Marcel laurent Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada

Fondé de pouvoir

i Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

i Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

ÉTABLISSEMENTS

Numéro et nom de l'établissement	0001 - AMARAYA Résto-Café (Établissement principal)
Adresse	2135 BOUL. Marcel Laurin St-Laurent (Québec) H4R1K4 Canada
Activités économiques (CAE)	Restaurants avec permis d'alcool (9211)

INDEX DES DOCUMENTS**Documents en traitement**

i Aucun document n'est actuellement traité par le Registre des entreprises.

Documents conservés**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2025-06-21
Déclaration de mise à jour courante	2025-05-03
Déclaration de mise à jour courante	2025-02-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-04-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-10-19
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-31
Déclaration de mise à jour courante	2022-09-23
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-31

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-28
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-08
Déclaration initiale	2021-09-21
Certificat de constitution	2021-09-21

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2022-01-28
---	------------

Nom

Nom	9450-2705 Québec inc.
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2021-09-21
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	AMARAYA Résto-Café
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2022-01-28
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	Restaurant Arabesque
Versions du nom dans une autre langue	Arabesque Restaurant

Date de déclaration du nom	2022-01-08
Date de déclaration du retrait du nom	2022-01-28
Situation	Antérieur

DOCUMENT 21

Amaraya Resto Café

Numéro de dossier : 40-04831723

DOCUMENT 22

Amaraya Resto-Café

Numéro de dossier : 40-04831723

DOCUMENT 23

Amaraya Resto-Café

Numéro de dossier : 40-04831723

État des informations

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Établissements

Index des documents

Index des noms

Historique

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-10-08 00:00:00

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1176936855
Nom	9450-2705 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	2135 BOUL. Marcel Laurin Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	2021-09-21
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2021-09-21
Date de fin d'existence prévue	2025-11-30

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2021-09-21 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2025-06-21
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2025-06-21 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-06-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-06-01

Faillite

i L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

i Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

i Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

i Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9211
Activité	Restaurants avec permis d'alcool
Précisions (facultatives)	-

2e secteur d'activité

 Aucun renseignement n'a été déclaré.
--

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

CONVENTION UNANIME, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR

Actionnaires

Premier actionnaire	Le premier actionnaire est majoritaire.
Nom	9474-2418 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	2135 BOUL. Marcel Laurent Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada

Deuxième actionnaire	
Nom	9468-1780 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	505-65 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A4 Canada

Troisième actionnaire	
Nom	9468-1822 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	301-45 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A3 Canada

Convention unanime des actionnaires

i Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	Patsalides
Prénom	Hani
Date du début de la charge	2023-03-01
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	2135 BOUL. Marcel Laurin Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada

Historique

Nom de famille	kalpakjian
Prénom	Firas
Date du début de la charge	2021-09-21
Date de la fin de la charge	2023-03-01
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	106-1168 rue Sainte-Catherine O Montréal (Québec) H3B1K1 Canada

Nom de famille	Alhalabi
Prénom	Nasib
Date du début de la charge	2021-09-21
Date de la fin de la charge	2025-02-02
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	301-45 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A3 Canada

Nom de famille	Mesmar
Prénom	Maher
Date du début de la charge	2021-09-21
Date de la fin de la charge	2025-01-15
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	505-65 av. Brittany Mont-Royal (Québec) H3P1A4 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

i Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes

i Tous les bénéficiaires ultimes de l'entreprise ont été retracés et identifiés.

Listes des bénéficiaires ultimes

Nom	9474-2418 Quebec inc
Date du début du statut	2021-09-21
Situations applicables au bénéficiaire ultime	Plus de 50 % jusqu'à 75 % des droits de vote.
Adresse du domicile	2135 BOUL. Marcel Laurent Saint Laurent (Québec) H4R1K4 Canada

Fondé de pouvoir

i Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

i Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

ÉTABLISSEMENTS

Numéro et nom de l'établissement	0001 - AMARAYA Résto-Café (Établissement principal)
Adresse	2135 BOUL. Marcel Laurin St-Laurent (Québec) H4R1K4 Canada
Activités économiques (CAE)	Restaurants avec permis d'alcool (9211)

INDEX DES DOCUMENTS

Documents en traitement

 Aucun document n'est actuellement traité par le Registre des entreprises.

Documents conservés

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2025-06-21
Déclaration de mise à jour courante	2025-05-03
Déclaration de mise à jour courante	2025-02-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-04-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-10-19
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-31
Déclaration de mise à jour courante	2022-09-23
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-31
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-28
Déclaration de mise à jour courante	2022-01-08
Déclaration initiale	2021-09-21
Certificat de constitution	2021-09-21

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2022-01-28
---	------------

Nom

Nom	9450-2705 Québec inc.	248
-----	-----------------------	-----

Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2021-09-21
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	AMARAYA Résto-Café
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2022-01-28
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	Restaurant Arabesque
Versions du nom dans une autre langue	Arabesque Restaurant
Date de déclaration du nom	2022-01-08
Date de déclaration du retrait du nom	2022-01-28
Situation	Antérieur

De : [GREFFE-RACJ](#)
À : [JOLIANE PILON](#); [Amaraya Resto-Café](#)
Cc : [CHRISTIANE COTE](#)
Objet : RE: 40-04831723 Demande d'annulation du permis d'alcool avant l'audience du 29 octobre 2025
Date : 27 octobre 2025 13:57:16

Bonjour,

Nous accusons réception de vos courriels.

Suite à vos échanges, l'audience du 29 octobre prochain, à 9h30, est maintenue pour permettre à la Direction du contentieux de présenter sa preuve, afin que le permis soit révoqué par le Tribunal.

Cordiales salutations,

Julie Perrier | Maître des rôles
Vice-présidence à la fonction juridictionnelle
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, 9.100, Montréal (Québec) H2Y 1B6
514-864-7225 poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

De : JOLIANE PILON <JOLIANE.PILON@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 27 octobre 2025 12:19
À : Amaraya Resto-Café <info@amaraya.ca>; GREFFE-RACJ <greffe-racj@racj.gouv.qc.ca>
Cc : CHRISTIANE COTE <christiane.cote@racj.gouv.qc.ca>
Objet : RE: 40-04831723 Demande d'annulation du permis d'alcool avant l'audience du 29 octobre 2025

Bonjour,

Nous comprenons votre point de vue, toutefois nous ne pouvons acquiescer à votre demande. La DC maintient sa position, s'oppose à la demande de révocation volontaire et demande à ce que l'audience soit maintenue. Nous attendrons la réponse du Tribunal à cet effet.

Espérant le tout conforme, nous vous souhaitons une bonne journée.

Joliane Pilon | Avocate
Khan Avocats | Direction du Contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

514-864-7225 #22102

joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca

De : Amaraya Resto-Café <info@amaraya.ca>

Envoyé : 27 octobre 2025 12:08

À : GREFFE-RACJ <greffe-racj@racj.gouv.qc.ca>; demandepermisalcoll

<demande.permisalcoll@racj.gouv.qc.ca>

Cc : CHRISTIANE COTE <christiane.cote@racj.gouv.qc.ca>; PHILIPPE MOISAN ROYAL

<philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca>; JOLIANE PILON <JOLIANE.PILON@racj.gouv.qc.ca>

Objet : RE: 40-04831723 Demande d'annulation du permis d'alcool avant l'audience du 29 octobre 2025

Madame, Monsieur

Suite à votre courriel, je tiens à réaffirmer ma position de manière claire et formelle. Je demande que la révocation de mon permis d'alcool soit considérée comme volontaire, car c'est une décision que j'ai prise pour des raisons économiques et non pour une nécessité judiciaire. J'insiste sur le fait qu'en demandant une révocation volontaire, mon intention est d'éviter une décision arbitraire en mon absence.

Je tiens à souligner que me défendre est un droit fondamental garanti par la charte des droits et libertés. Ne pouvant pas être présent à l'audience pour des raisons indépendantes de ma volonté, je veux éviter qu'une décision soit prise sans que j'ai pu faire valoir mes arguments. C'est justement pour ne pas être privé de ce droit de défense que j'ai choisi la révocation volontaire.

Je comprends que vous souhaitez présenter vos preuves devant le tribunal, mais comme je ne serai pas présent, mes propres éléments de défense ne pourront pas être entendus.

En prenant ce chemin, je cherchais à simplifier la procédure et à éviter de faire perdre le temps du tribunal. Ma démarche est de bonne foi : j'ai décidé de renoncer volontairement au permis d'alcool pour des raisons économiques, et je vous demande de respecter cette décision sans passer par une révocation judiciaire.

Je vous demande donc respectueusement de bien vouloir traiter cette révocation comme volontaire, car elle résulte de ma propre décision et de considérations économiques. Je vous remercie de votre compréhension et je reste disponible pour toute précision.

Cordialement,

Hani Patsalides
Président

---- On Mon, 27 Oct 2025 08:54:52 -0400 **JOLIANE PILON**
JOLIANE.PILON@racj.gouv.qc.ca wrote ---

Bonjour,

Nous avons pris connaissance de la demande de M Patsalides, nous demandons néanmoins à ce que l'audience du 29 octobre soit maintenue. Une demande de révocation volontaire n'ayant pas les mêmes impacts qu'une révocation pour cause, la Direction du contentieux désire présenter sa preuve afin que le permis soit révoqué par le Tribunal. Dans les circonstances, nous n'avons aucun problème à présenter une preuve plus succincte.

Espérant le tout conforme, nous vous souhaitons une agréable journée.

Joliane Pilon | Avocate

Khan Avocats | Direction du Contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
514-864-7225 #22102
joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca

De : Amaraya Resto-Café <info@amaraya.ca>

Envoyé : 26 octobre 2025 17:41

À : GREFFE-RACJ <greffe-racj@racj.gouv.qc.ca>

Cc : JOLIANE PILON <JOLIANE.PILON@racj.gouv.qc.ca>; PHILIPPE MOISAN ROYAL <philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca>; CHRISTIANE COTE <christiane.cote@racj.gouv.qc.ca>

Objet : 40-04831723 Demande d'annulation du permis d'alcool avant l'audience du 29 octobre 2025

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Madame, Monsieur

Je vous écris pour vous informer officiellement que j'ai pris la décision d'annuler mon permis d'alcool. Après mûre réflexion, j'ai envoyé une demande formelle d'annulation par courrier via Purolator le 24 octobre. Cette demande devrait vous parvenir d'ici mardi, juste

avant la date prévue de l'audience du 29 octobre.

Je souhaite donc, par ce courriel, vous notifier directement de ma démarche afin que vous puissiez en tenir compte et prendre les mesures nécessaires en amont. Cela signifie que je ne serai pas présent à l'audience et que mon intention est claire de renoncer à ce permis.

Je vous remercie de votre compréhension et de votre collaboration.

Hani Patsalides

Président

Note: En pièce jointe Copie de la lettre déjà envoyée avec puralator

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1870872-002

DATES DE L'AUDIENCE : 2013-05-28;
2013-05-29;
2013-12-17;
2014-02-10;
2014-03-25;
2014-03-27;
2014-05-07;
2014-05-29;
2014-06-04 (par téléphone);
2014-06-12 (par téléphone);
2014-07-04 (par téléphone);
2014-08-18 à Montréal

RÉGISSEURS : M^e Marc Savard
M. Jean Robert

TITULAIRE : 9138-1376 Québec inc.

RESPONSABLE : M^{me} Marie-Thérèse Ghaleb

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Restaurant Adonica**

ADRESSE : 9252, boul. de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N 3C5

PERMIS EN VIGUEUR : Restaurant pour vendre
1^{er} étage (80 personnes)
N° 9606047

ET

DEMANDEUR : 9209-1107 Québec inc.

RESPONSABLE : M^{me} Wafa Tabah

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Dandana**

ADRESSE : 9252, boul. de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N 3C5

DEMANDE : Deux permis de bar dont un sur terrasse

NUMÉROS DE LA DEMANDE : 251572 (AET) et 975563 (cession)
NATURE DE LA DÉCISION : Contrôle de l'exploitation et demande
DATE DE LA DÉCISION : 2014-09-11
NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0006237

DÉCISION

[1] Le 4 mars 2014, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a adressé à la titulaire ainsi qu'à la demanderesse un septième avis de convocation amendé à une audition en vue d'examiner et d'apprécier les allégations décrites dans l'avis et aux documents qui lui sont annexés, d'entendre tout témoignage utile aux fins de déterminer s'il y a eu manquement à leurs obligations légales et, le cas échéant, sanctionner tel manquement.

[2] La Régie doit également compléter son analyse concernant la demande de révocation volontaire du permis de restaurant pour vendre de la titulaire ainsi que la demande de permis de bar de la demanderesse.

[3] La titulaire, 9138-1376 Québec inc., était représentée par sa présidente, M^{me} Marie-Thérèse Ghaleb et son procureur, M^e William Finkelberg, lors de certaines des journées d'audition.

[4] M^{me} Wafa Tabah est actionnaire unique de la demanderesse, 9209-1107 Québec inc. Elle a été représentée tout au long de l'audience par le gérant de l'établissement, son frère, M. Georges Tabah.

[5] La demanderesse est devenue propriétaire de l'établissement en mai 2009 et a commencé son exploitation par la suite par l'entremise d'une autorisation d'exploitation temporaire (AET).

[6] L'audience s'est déroulée au Palais de justice de Montréal sur plusieurs journées et avec des changements de procureurs. Le tableau suivant en fait le résumé :

Date	Procureur de la titulaire	Procureurs de la demanderesse	Procureurs de la Direction du contentieux de la Régie
28 mai 2013	M ^e William Finkelberg	M ^e Michel Brunet	M ^e Caroline Chartrand

29 mai 2013	M ^e William Finkelberg	M ^e Michel Brunet	M ^e Caroline Chartrand
17 décembre 2013	M ^e William Finkelberg	M ^e Michel Brunet	M ^e Joliane Pilon
10 février 2014	M ^e William Finkelberg (une partie de l'audition)	M ^e Michel Brunet	M ^e Stéphane Cossette
25 mars 2014	M ^e William Finkelberg (une partie de l'audition)	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette
27 mars 2014 (renouvellement AET)	Non représentée	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette et M ^e Christel-Ariane Prince
7 mai 2014	M ^e William Finkelberg	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette et M ^e Christel-Ariane Prince
29 mai 2014	Non représentée	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette et M ^e Christel-Ariane Prince
4 juin 2014 (conférence téléphonique)	M ^e William Finkelberg	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette et M ^e Christel-Ariane Prince
12 juin 2014 (conférence téléphonique)	M ^e William Finkelberg	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette
4 juillet 2014 (conférence téléphonique)	M ^e William Finkelberg	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette
18 août 2014	M ^e William Finkelberg	M ^e Sébastien Sénéchal	M ^e Stéphane Cossette

LES FAITS

[7] Les faits qui ont donné ouverture à la convocation se résument comme suit à l'avis :

[Transcription conforme]

Vente/Service/Consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé

Le 28 mai 2010, les policiers ont constaté dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation de boisson(s) alcoolique(s) dans un endroit n'étant pas sous permis.
(Document 1)

Le 6 juillet 2010, un « Avis au titulaire » a été expédié à la titulaire et à la demanderesse pour cette infraction. (Document 2)

Le 13 août 2010, les policiers ont constaté dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation de boisson(s) alcoolique(s) dans un endroit n'étant pas sous permis. (Document 3)

Le 4 juillet 2013, les policiers ont constaté dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques dans un endroit n'étant pas sous permis. (Document 11)

Ces infractions ont été commises alors que la demanderesse exploitait une autorisation d'exploitation temporaire (A.E.T.)

Vente/Service/Consommation sans repas

Le 28 mai 2010, les policiers ont constaté dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation de boisson(s) alcoolique(s) sans repas. (Document 1)

Le 6 juillet 2010, un « Avis au titulaire » a été expédié à la titulaire et à la demanderesse pour cette infraction. (Document 2)

Le 13 août 2010, les policiers ont constaté dans votre restaurant, la vente, le service ou la consommation de boisson(s) alcoolique(s) sans repas. (Document 3)

Le 25 octobre 2012, les policiers ont constaté que la cuisine de l'établissement n'était pas fonctionnelle. M. George Tabah a alors affirmé aux policiers qu'il servait des biscuits à ses clients qui consommaient des boissons alcooliques. (Document 10)

Le 4 juillet 2013, les policiers ont constaté dans votre restaurant, la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques sans repas. (Document 11)

Le 17 juillet 2013, les policiers ont constaté dans votre restaurant, la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques sans repas. (Document 12)

Le 15 novembre 2013, les policiers ont constaté dans votre restaurant, la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques sans repas. (Document 15)

Ces infractions ont été commises alors que la demanderesse exploitait une autorisation d'exploitation temporaire (A.E.T.)

Le 3 janvier 2014, les policiers ont constaté dans votre restaurant, la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques sans repas. (Document 16)

Cette infraction c'est produite alors que la dernière A.E.T de la demanderesse était expirée depuis le 27 novembre 2013.

Liste des prix non affichée

Le 29 avril 2010, les policiers ont constaté, dans votre établissement, que la liste de prix n'était pas affichée. (Document 3.2)

Le 18 août 2011, les policiers ont constaté, dans votre établissement, que la liste de prix n'était pas affichée. (Document 7)

Ces infractions ont été commises alors que la demanderesse exploitait une autorisation d'exploitation temporaire (A.E.T.)

Permis non affiché

Le 29 avril 2010, les policiers ont constaté dans votre établissement, que les permis n'étaient pas affichés à la vue du public. (Document 3.2)

Le 18 août 2011, les policiers ont constaté dans votre établissement, que les permis n'étaient pas affichés à la vue du public. (Document 7)

Ces infractions ont été commises alors que la demanderesse exploitait une autorisation d'exploitation temporaire (A.E.T.)

Droit d'occupation et fonds de commerce

Depuis le 1^{er} avril 2009, la titulaire n'a plus de droit d'occupation pour le local sis au 9252, boulevard l'Acadie à Montréal, Restaurant LaRoche a conclu un bail avec le locateur de l'établissement. Le 12 mai 2009, le locateur de l'établissement a accepté une sous-location entre Restaurant LaRoche et la compagnie 9209-1107 Québec inc., demanderesse (document 13);

Le 21 mai 2009, la titulaire, a vendu le fond de commerce, qu'elle possédait dans l'établissement situé 9252, boulevard l'Acadie à Montréal. Cette vente a été faite pour bonne et valable considération (document 14);

Exploitation par un tiers

Du 27 novembre 2013 au 24 janvier 2014, la titulaire a permis à la demanderesse d'exploiter l'établissement sans A.E.T. (Document 18 en liasse)

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

9138-1376 Québec inc. est autorisé(e) à exploiter cet établissement depuis le 7 septembre 2004.

Le 25 juin 2009, une demande de permis d'alcool a été déposée à la Régie par 9209-1107 Québec inc., suite à la vente du fonds de commerce de l'établissement, pour le même permis déjà existant.

Le 8 juillet 2009, la Régie a émis une première autorisation d'exploitation temporaire (AET) à la demanderesse. Elle a été renouvelée à 2 reprises.

Le 7 janvier 2010, la Régie a révoqué cette AET, tout en rejetant la demande du 25 juin 2009 pour défaut de production de documents.

Le 12 janvier 2010, la Régie faisait droit à la demande de révision des décisions du 7 janvier 2010.

Le 12 janvier 2010, une demande (amendée) a été déposée à la Régie par 9209-1107 Québec inc., pour un changement de catégorie de (1) Restaurant pour vendre déjà existant, à (1) Bar, avec addition d'autorisations de danse et spectacles sans nudité, ainsi que pour un permis additionnel de bar sur mezzanine.

| Le 12 janvier 2010, une nouvelle AET a été émise. Elle a été renouvelée à 15 reprises. Celle en cours se termine le 28 mars 2014.

Le 4 avril 2010, un ré-amendement de la demande de 9209-1107 Québec inc. a été déposé à la Régie. La demande est maintenant pour un changement de catégorie et de capacité de (1) Restaurant pour vendre déjà existant, à (1) Bar (incluant mezzanine), avec addition d'autorisations de danse et spectacles sans nudité, ainsi que pour un permis additionnel de bar sur terrasse. Aucune décision n'a été rendue à ce jour.

Le 4 juin 2010, l'avis relatif à la demande (ré-amendée) a été publié conformément à la loi et aucune opposition n'a été déposée.

Le 20 mai 2011, la Régie a été avisée d'un changement complet de l'actionnariat et de l'administration de la demanderesse. Ce changement avait eu lieu le 19 novembre 2010. (Document 3.1 en liasse)

Le 8 août 2012, la Régie a reçu la copie d'un procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9209-1107 Québec inc., daté du 21 janvier 2011, lors de laquelle M. Georges Tabah aurait été nommé comme simple administrateur, au côté de M^{me} Wafa Tabah, qui est également présidente et secrétaire de la personne morale. Ce changement corporatif n'a cependant pas été déclaré à la Régie par le biais d'un formulaire prévu à cet effet, pas plus qu'il n'a été déclaré auprès du Registraire des entreprises du Québec. (Document 3.1.1 en liasse)

La date d'anniversaire du(des) permis est le 7 septembre.

LA DEMANDE

Lors de l'analyse de la demande, la Régie a pris connaissance des faits suivants pour lesquels elle veut obtenir les observations de la demanderesse :

- | - Voir les documents 1 à 19;
- Le 23 avril 2010, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a rencontré MM. George et Salim Tabbah dans le cadre d'une enquête sur la demande originale du 25 juin 2009. Lors de cette rencontre, M. George Tabbah a affirmé n'avoir aucune expérience en matière d'exploitation d'un permis d'alcool. Il a également été question du financement de l'entreprise et de l'obligation de servir un repas avec les boissons alcooliques. Ils ont été invités à se renseigner sur les règles entourant les permis d'alcool et la consommation de tabac. (Voir document 3.2)

- Le 26 mai 2010, des inspecteurs du Ministère de la Santé et des Services sociaux constatent des infractions à la *Loi sur le tabac* lors d'une visite de sensibilisation à l'établissement. (Document 3.3)
- Le 30 septembre 2010, un de ces inspecteurs a noté de nouvelles infractions en matière de tabac lors d'une visite d'inspection de l'établissement. (Document 3.4)
- Le 28 octobre 2010, la Régie a reçu une objection policière à la demande amendée du 12 janvier 2010. Cette objection est fondée, entre autres, sur l'exploitation de l'établissement par la demanderesse. (Document 4)
- Le 23 juin 2011, un policier aperçoit un individu qui fume la shisha dans l'établissement en passant devant celui-ci. (Document 5)
- Le 14 juillet 2011, la Régie a reçu un nouveau rapport d'enquête du SPVM réaffirmant son objection à l'émission des permis demandés. Une nouvelle enquête avait été rendue nécessaire par les changements corporatifs de la demanderesse qui avaient été communiqués à la Régie le 20 mai 2011. Ce rapport fait notamment état de la rencontre du 11 juillet 2011 entre les policiers et M^{me} Wafa Tabbah, nouvelle actionnaire et administratrice unique de la compagnie demanderesse, et des démarches effectuées pour organiser cette rencontre.

M^{me} Tabbah y aurait mentionné avoir racheté la part de \$ de son frère Salim. Elle aurait également déclaré toujours servir un plat d'olives avec les boissons alcooliques. Selon elle, plus personne ne consommerait sur la terrasse. Il est également mention que la problématique en matière de tabac ne serait toujours pas réglée à cette date. (voir document 3.2 et document 5)

- Le 19 juillet 2011, la Régie a reçu copie de la convention de vente d'actions par laquelle M^{me} Wafa Tabbah aurait acheté actions ordinaires de catégorie que M. Salim Tabbah possédait dans la compagnie demanderesse. Le prix de vente aurait été de \$ l'action. Cette transaction aurait eu lieu le 19 novembre 2010. (Document 6)
- Le 18 août 2011, le SPVM a procédé à une inspection systématique de l'établissement. Sur les lieux, les policiers ont constaté la présence d'une centaine de pipes à shisha et des accessoires nécessaires pour la consommation de la shisha. Un carton, près de la caisse liste 26 parfums de molasse. M. Georges Tabah fumait de la shisha dans l'établissement à l'arrivée des policiers. (Voir document 7)
- Le 26 janvier 2012, Le SPVM a visité l'établissement en compagnie d'agents du Ministère de la santé. Les policiers ont observé que sept (7) clients, en plus de M. Georges Tabah, fumaient de la shisha. Deux (2) pièces arrières de l'établissement servent à l'entreposage et à l'entretien des pipes. Le nombre de pipes est évalué à cent cinquante (150). M. Tabah a affirmé aux policiers vouloir se concentrer sur la vente de tabac pour les pipes à Shisha. (Document 8)
- Le 25 octobre 2012, le SPVM ont constaté que deux(2) clients et le responsable des lieux, M. Faical Bensaïd fumaient de la shisha dans l'établissement. Lors de cette visite, M. George Tabah a affirmé aux policiers qu'il transformait présentement la mezzanine de l'établissement en fumoir fermé. (Document 10)

- Le 4 juillet 2013, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement, en plus de consommer des boissons alcooliques sur la terrasse, ils y ont consommé une shisha. Ils ont de plus constaté qu'à l'intérieur, il y avait une table où les gens consommaient une shisha et trois autres tables sur la terrasse (document 11);
- Le 17 juillet 2013, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement, en plus de consommer des boissons alcooliques sans repas ils y ont consommé une shisha. Ils ont de plus constaté qu'à l'intérieur, il y avait quatre (4) personnes qui consommaient trois shisha (document 12);
- Le 15 novembre 2013, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement, en plus de consommer des boissons alcooliques sans repas ils y ont consommé une shisha. Ils ont de plus constaté qu'à l'intérieur, il y avait cinq (5) autres tables où occupées par une douzaine de personnes. À chacune de ces tables s'y trouvait une pipe à shisha (document 15);
- Du 27 novembre 2013 au 24 janvier 2014, la demanderesse a exploité l'établissement sans A.E.T. (Document 18 en liasse)
- Le 3 janvier 2014, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement, en plus de consommer des boissons alcooliques sans repas, ils y ont consommé une shisha. Ils ont de plus constaté qu'à l'intérieur, il y avait cinq (5) autres tables occupées par environ neuf (9) personnes. À chacune de ces tables s'y trouvait une pipe à shisha. (Document 16)
- Le 26 janvier 2014, le SPVM a visité l'établissement en compagnie d'agents du Ministère de la Santé et des Services Sociaux. Ces derniers ont procédé à la perquisition, notamment de : pipe à eau, molasse, instrument pour la préparation de shisha. Des accusations seront portées sous peu pour avoir commis des infraction à la Loi sur le tabac. Ils ont aussi observé que sept (7) clients, en plus de M. Georges Tabah, fumaient de la shisha. (Document 17)
- Le 10 février 2014, le Service de police de la Ville de Montréal, nous informait de son intention de s'objecter au renouvellement de la présente A.E.T.
- Le 14 février 2014, les policiers ont constaté huit (8) personnes fumant la shisha dans votre établissement. (Document 19)
- Le 28 février 2014, le SPVM faisait parvenir à la Régie son objection au renouvellement de la présente A.E.T. (Document 19)
- Votre établissement n'apparaît pas dans la liste des *Salons de cigares ou de tabac à pipe (incluant la shisha) reconnus par le ministère de la Santé et des Services sociaux où il est permis de fumer*. (Document 9)

L'AUDIENCE

[8] Dans le but de faciliter la compréhension du présent dossier, celui-ci est divisé en trois phases.

[9] En premier lieu, l'audition a débuté avec deux autres décideurs. À la suite du décès de l'un d'eux, la cause a été assignée aux soussignés. Ces journées d'audience ne sont pas traitées dans la présente décision puisque le procès a été recommencé du début lors de la deuxième phase du dossier.

[10] Dans un deuxième temps, quatre journées d'audition ont eu lieu sur certains aspects de la preuve déposée au dossier.

[11] Lors de cette phase de l'audition, plusieurs témoignages ont été entendus :

- M. Dominic Chartrand, agent au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM);
- M. Éric Paiement, agent au SPVM;
- M. Éric Leclerc, inspecteur au Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- M. Martin Lacerte, agent au SPVM;
- M^{me} Isabelle Lanthier, inspectrice au MSSS;
- M. Oussama El Jundi, client à l'établissement;
- M. Georges Tabah, représentant de la demanderesse.

[12] La présence d'un agent de sécurité et un changement de procureur de la Direction du contentieux ont été requis lors de l'audition du 10 février 2014.

[13] La troisième phase s'est entamée le 25 mars 2014 à la suite du changement de procureur de la demanderesse. Dès lors, le déroulement du procès a pris une tangente différente.

Les témoignages

[14] L'essentiel des témoignages entendus révèle que les policiers ont constaté environ dix événements de vente, service ou consommation de boissons alcooliques sans repas ainsi que la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques ailleurs que dans l'endroit autorisé.

[15] Certains autres manquements tels qu'un client fumant un cigare, des listes de prix et le permis non affichés ont également été rapportés.

[16] Les agents du SPVM et les inspecteurs du MSSS ont observé, à chaque visite, des clients qui fumaient de la shisha à l'intérieur de l'établissement. Ceci a mené à la perquisition du 17 janvier 2014 (document 16) lors de laquelle un éventail substantiel de produits et d'équipements nécessaires au commerce et à la consommation de shisha a été saisi.

[17] Les témoignages des agents du SPVM et des inspecteurs du MSSS sont unanimes sur le fait que M. Tabah ne coopérait pas lors des interventions. Même que, lors de la perquisition, il entravait le travail des policiers et des inspecteurs du MSSS. Après plusieurs avertissements, il a dû être menotté et placé dans un véhicule de patrouille afin que l'opération puisse suivre son cours.

[18] Les parties impliquées étaient toutes d'accord qu'il y avait eu une amélioration concernant la consommation de boissons alcooliques avec ou sans repas au fil du temps.

[19] La demanderesse a été avisée à plusieurs reprises par les policiers et par des avis écrits de la Régie que ce qu'elle servait comme aliments ne constituait pas des repas au sens de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹ (LIMBA) et de la jurisprudence, mais celle-ci a néanmoins continué d'exploiter son permis en tentant toujours de contourner sciemment les principes établis.

[20] Bien qu'il puisse y avoir un certain litige relativement à la date exacte à partir de laquelle la titulaire a commencé à servir ce qui pourrait être considéré comme des repas, cette question ne fait plus partie du débat engagé dans la présente affaire depuis que celui-ci a été réorienté par M^e Sénéchal lors de la troisième phase de l'audience.

[21] Le procureur de la demanderesse a admis qu'il y a eu vente, service ou consommation de boissons alcooliques sans repas environ une dizaine de fois et que, suivant la norme jurisprudentielle de deux jours de suspension par événement², une suspension de 20 jours serait acceptable dans le cas où la Régie ferait droit à la demande.

[22] Même si une longue preuve de ce qui était dorénavant servi comme repas dans l'établissement a été présentée, avec assiettes et nourriture en salle d'audition à l'appui, cette preuve n'est pas pertinente puisque la demande est pour un permis de bar.

[23] Les soussignés peuvent comprendre le dilemme de la demanderesse qui désire exploiter un permis de bar et qui se retrouve avec l'obligation d'offrir des repas pendant qu'elle exploite un permis de restaurant pour vendre par l'entremise d'une AET.

¹ RLRQ, chapitre I-8.1.

² RACJ, *Restaurant Big In Japan*, décision n° 40-0004417, le 21 octobre 2011.

[24] Cependant, la Loi doit toujours être respectée et appliquée. Le régime des AET existe justement pour assurer la continuité du cours normal des affaires dans les commerces où sont exploités des permis d'alcool lors de la vente de celui-ci. Cependant, cette mesure ne peut pas octroyer des droits à un demandeur qu'il n'a pas et encore moins servir de prétexte pour enfreindre la Loi.

[25] La demanderesse a acquis un établissement dans lequel est exploité un permis de restaurant pour vendre et, de toute évidence, elle doit l'exploiter comme tel. Ceci implique qu'elle doit posséder les équipements nécessaires afin que la cuisine soit fonctionnelle et qu'elle puisse servir des repas dès les premiers instants de son exploitation, et ce, tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas terminé son enquête concernant sa demande de permis de bar.

[26] Bien que cela puisse causer des contraintes financières appréciables et plusieurs difficultés, c'est la demanderesse qui s'est elle-même imposée cette situation lorsqu'elle a décidé d'acheter un établissement avec un permis de restaurant pour vendre et de l'exploiter.

[27] L'arrivée de M^e Sénéchal dans le dossier a donné une nouvelle direction au débat essentiellement sur la question de la consommation de la shisha dans les établissements où sont exploités des permis d'alcool et en ce qui a trait aux pouvoirs de la Régie d'interpréter les lois autres que celles que le législateur lui a explicitement chargées d'appliquer, plus spécifiquement dans le présent dossier, la *Loi sur le tabac*³. Ce changement de procureur coïncide également avec un changement d'attitude du représentant de la demanderesse.

[28] Une réouverture d'enquête, qui a nécessité trois remises de conférences téléphoniques (4 et 12 juin 2014 ainsi que le 4 juillet 2014), s'est avérée nécessaire afin de connaître les intentions de la titulaire concernant sa demande de révocation volontaire et afin de lui permettre de faire ses représentations selon que la demande de la demanderesse est refusée ou acceptée.

[29] Devant l'impossibilité de joindre la titulaire et à la suggestion de son procureur, la Régie a émis une ordonnance de comparaître ordonnant à la représentante de la titulaire de se présenter devant le Tribunal de la Régie le 18 août 2014.

[30] Lors de cette audition, après consultation avec M^e Finkelberg et discussions avec les autres procureurs au dossier, M^{me} Ghaleb a finalement informé la Régie qu'elle désirait retirer sa demande de révocation volontaire du permis de restaurant pour vendre.

³ RLRQ, chapitre T-0.01.

[31] Cependant, bien qu'elle dit vouloir peut-être exploiter un autre permis d'alcool un jour, elle ajoute qu'elle ne désire plus exploiter ce permis et qu'elle ne veut pas non plus être tenue responsable des agissements ni des manquements de la demanderesse.

LE DROIT

[32] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques⁴ (LIMBA)

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

[...]

26° «repas»: un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner ou le dîner d'une personne;

[...]

85. Dans tout établissement où un permis est exploité, il est défendu, sous réserve des articles 68 et 76 de la Loi sur les permis d'alcool, de vendre ou de servir des boissons alcooliques ailleurs que dans la pièce ou sur la terrasse désignée par la Régie.

109. Quiconque,

1° étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer, mais, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), dans un autre endroit que celui indiqué au permis ou d'une manière ou en quantité autre que celle que son permis autorise;

[...]

commet une infraction [...]

Loi sur les permis d'alcool⁵ (LPA)

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf pour le mot «permis», les mots et expressions définis dans l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ont le même sens que dans cette dernière loi.

⁴ RLRQ, chapitre I-8.1.

⁵ RLRQ, chapitre P-9.1.

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

[...]

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

[...]

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

[...]

28. Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas.

Il autorise également, dans le cas d'un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu la réhabilitation à l'égard de cet acte.

66. Un titulaire de permis doit tenir son permis affiché à la vue du public, dans la pièce ou sur la terrasse où il exploite ce permis.

Il doit, de la même façon, tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie. Toutefois, un titulaire de permis de restaurant pour vendre peut mettre autrement cette liste de prix à la disposition de ses clients.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

81. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

82. À moins d'une autorisation de la Régie, un titulaire de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans un endroit autre que celui qu'indique son permis.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si:

[...]

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110;

[...]

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux⁶

25. La Régie a compétence exclusive:

1° pour décider de toute question concernant les permis, licences, autorisations, immatriculations et enregistrements prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

2° pour trancher, relativement à l'organisation, la conduite ou l'attribution des prix d'un système de loterie, à l'organisation ou la conduite d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement, un différend entre un participant à un concours publicitaire et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est tenu, entre une personne qui utilise un appareil d'amusement ou un appareil de loterie vidéo et le titulaire de la licence relative à cet appareil ou entre un participant d'un autre système de loterie et le titulaire de la licence relative à ce système;

3° pour trancher, relativement à l'organisation, la conduite ou la répartition des profits d'un bingo, tout différend entre un gestionnaire de salle de bingo et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est organisé;

4° pour réviser, dans les cas prévus aux articles 53 et 54 de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), toute décision prise par un juge des courses ou un juge de paddock et rendre celle qui à son jugement aurait dû être rendue;

5° dans les cas de manquement déterminés par les règles prises en vertu du paragraphe 1° de l'article 103 de la Loi sur les courses, pour retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course, refuser qu'il y prenne part ou invalider une offre d'achat pour un cheval qui y a pris part;

⁶ RLRQ, chapitre R-6.1.

6° dans les cas de manquement déterminés par les règles prises en vertu du paragraphe 21° de l'article 103 de la Loi sur les courses, pour imposer une mesure administrative à la personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par cette loi ou au titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en vertu de l'article 81 de cette loi et confisquer la somme déposée en cautionnement;

7° pour déterminer et percevoir les frais prescrits pour l'examen de toute affaire qui lui est soumise.

Loi sur le tabac⁷

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

1.1. Aux fins de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot «tabac» comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

[...]

8.1° ceux qui sont aménagés pour offrir habituellement au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place;

8.2° les établissements où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

[...]

8.1. Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe;

2° il était exploité le 10 mai 2005;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005;

⁷ RLRQ, chapitre T-0.01.

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares.

17. Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé;

2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent;

5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer;

6° dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf s'il s'agit d'un salon de cigares;

7° dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

Règlement d'application de la Loi sur le tabac⁸

- 1.** Aux fins de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

ANALYSE

[33] D'entrée de jeu, la Régie souligne que toutes les infractions au dossier ont été commises pendant l'exploitation de l'AET et donc imputables à la demanderesse⁹.

[34] Comme mentionné précédemment, la preuve concernant la consommation de boissons alcooliques sans repas n'est pas pertinente puisque la demande est pour un permis de bar et que, contrairement à un permis de restaurant pour vendre, le service de repas n'est pas une condition essentielle à la délivrance du permis de bar.

[35] De plus, la justification de la durée de la sanction rattachée à ces manquements et aux autres infractions s'avère également sans objet considérant la présente décision, c'est-à-dire le rejet de la demande de permis de bar. Nous y reviendrons.

[36] Depuis la troisième phase du procès, la demanderesse admet qu'il y a consommation de shisha dans son établissement depuis le début de son exploitation, qu'elle continue toujours sous l'AET et indique qu'elle désire exploiter le permis de bar demandé de cette façon dans le futur.

[37] Dans sa plaidoirie, M^e Sénéchal mentionne que la Régie ne devrait pas prendre en considération cette facette du débat puisque la *Loi sur le tabac* ne relève pas de sa juridiction.

[38] Suivant cette réorientation du débat, il reste donc à déterminer si la Régie peut prendre en considération d'autres lois et, plus spécifiquement dans la présente affaire, la *Loi sur le tabac* lors de la délivrance d'un permis d'alcool ou lors du contrôle de l'exploitation de celui-ci. Finalement, elle doit également décider si la demanderesse possède la capacité et l'intégrité requises afin d'exploiter un permis de bar.

Compétence de la Régie

[39] De toute évidence, la Régie est chargée d'appliquer les dispositions législatives que le législateur lui a expressément conférées. Elle a la compétence exclusive pour décider de toutes questions concernant, entre autres, les permis d'alcool¹⁰.

⁸ RLRQ, chapitre T-0.01, r. 1.

⁹ LPA, article 81.

¹⁰ LRACJ, article 25.

[40] Il est également établi que c'est la Régie qui doit déterminer si la délivrance d'un permis d'alcool est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique¹¹.

[41] M^e Sénéchal a plaidé que l'application de la *Loi sur le tabac* ne relève pas de la Régie et que, si elle le faisait, elle se trouverait à aller au-delà de ses pouvoirs et de son mandat.

[42] Il a ajouté que la Régie a emprunté une avenue dangereuse ces derniers temps dans ces jugements concernant la shisha. Selon lui, la Régie doit se limiter à son mandat et appliquer la législation qui a été placée sous sa gouverne.

[43] Les soussignés ne peuvent pas souscrire à cette argumentation. Il serait impossible pour n'importe quel tribunal administratif d'appliquer en vase clos seulement la législation placée sous sa tutelle exclusive en faisant abstraction des autres dispositions légales adoptées par les législateurs.

[44] À titre d'exemple, dans l'accomplissement de son mandat, la Régie possède la compétence pour interpréter les règlements municipaux de zonage que les villes adoptent lorsqu'elle doit statuer sur une demande de permis d'alcool¹².

[45] La logique veut que les lois ne doivent pas se contredire et doivent être appliquées globalement afin que les administrés puissent s'y retrouver. Une telle cohésion est indispensable pour que le système de justice soit sensé.

[46] La Cour supérieure, en se basant sur des jugements de la Cour suprême du Canada, a affirmé que le Tribunal de la Régie a le pouvoir de trancher les questions de droit soulevées dans une instance dont elle est dûment saisie, même lorsqu'elles mettent en cause des droits constitutionnels.

[47] En effet, dans la cause *Gestion Belfont inc. (Bar King Vegas) c. Régie des alcools, des courses et des jeux*¹³, l'Honorable Gaétan Dumas a écrit :

[Transcription conforme]

[28] La Régie a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour décider des moyens préliminaires des demanderesses parce qu'il s'agirait de demandes de nature déclaratoire de juridiction exclusive de la Cour supérieure.

¹¹ LPA, article 41.

¹² 9075-4961 Québec inc./Café-Bar St-Joseph c. Régie des alcools, des courses et des jeux et Ville de Boisbriand, Tribunal administratif du Québec, dossier n° SAE-M-162156-0908, le 23 juillet 2010.

¹³ 2006 QCCS 5443, n° 450-17-002037-068, le 20 novembre 2006.

[29] Bien sûr, la Cour supérieure peut avoir juridiction pour décider, dans le cadre d'un jugement déclaratoire, des questions soulevées par les demanderesses dans les requêtes préliminaires. Par contre, le fait que la Cour supérieure puisse avoir juridiction en vertu de l'article 453 C.p.c. n'enlève pas pour autant la juridiction de la Régie de décider de sa compétence³.

[30] Comme le mentionnent les demanderesses, il ne suffit pas à la Régie de constater la compétence de la Cour supérieure de trancher les questions soulevées pour conclure que ces questions échappent de ce fait automatiquement à la compétence de la Régie.

[31] La Régie, lorsqu'elle agit à titre de tribunal administratif et exerce des fonctions quasi judiciaires ou juridictionnelles, a le pouvoir de trancher les questions de droit soulevées dans une instance dont elle est dûment saisie, même lorsqu'elles mettent en cause des droits constitutionnels⁴.

[32] Un tribunal administratif ne doit pas se limiter à l'examen d'une partie du droit et fermer les yeux sur le reste.

³ Voir arrêt Okwuobi, précité note 2

⁴ Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54 (IIJCan); Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585, 2003 CSC 55 (IIJCan), p. 39

⁵ Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14 (IIJCan), p. 26

[48] En prenant ce fait en considération, il serait inconséquent que la Régie ne doive pas tenir compte de la *Loi sur le tabac* lorsqu'elle analyse une demande ou lorsqu'elle doit décider si elle sanctionne un titulaire ou non dans une situation de contrôle de l'exploitation d'un permis d'alcool.

[49] De plus, même si la Régie n'est pas responsable de l'application de la *Loi sur le tabac*, il serait incohérent qu'elle en fasse abstraction lorsqu'elle s'apprête à délivrer ou sanctionner un permis d'alcool.

[50] Certes, la Régie ne peut pas imposer une amende ou une sanction pour un manquement à la *Loi sur le tabac* pas plus qu'elle n'aurait à intervenir dans un endroit ne sollicitant pas ou n'exploitant pas de permis d'alcool et où se trouverait des produits assimilés au tabac aux termes de cette Loi.

[51] En revanche, non seulement elle peut, mais elle se doit de prendre en considération toute exploitation contraire aux lois lorsqu'elle évalue la capacité d'un demandeur ou lorsqu'elle sanctionne un titulaire de permis d'alcool. Le contraire équivaudrait à permettre des actes illégaux en accordant le privilège qu'est l'exploitation d'un permis d'alcool qui devra nécessairement être sanctionné par la suite¹⁴.

¹⁴ *Sa Majesté la Reine c. Gravel Chevrolet Oldsmobile inc.*, n° 500-10-000180-883, le 16 octobre 1991, p. 11.

[52] Malgré l'habile plaidoirie du procureur de la demanderesse, la Régie ne peut pas cautionner la consommation de shisha dans des établissements dans lesquels est exploité un permis d'alcool.

[53] Respectueusement, les soussignés ne peuvent souscrire à cette argumentation. Si la Régie était limitée à seulement appliquer la législation qui lui est expressément dévolue, elle pourrait se placer dans des situations où elle rendrait des décisions à l'encontre des trois grands principes fondamentaux qu'il lui incombe de faire respecter en vertu de son mandat, soit l'intérêt, la sécurité et la tranquillité publics¹⁵.

[54] En effet, suivant ce raisonnement et à titre d'exemple, si un demandeur désirait exploiter ou un titulaire exploitait un permis d'alcool dans un immeuble dans lequel l'intégrité structurelle serait déficiente ou un restaurateur servirait de la nourriture périmee, est-ce que la Régie délivrerait un permis à ce demandeur ou s'empêcherait de sanctionner un tel permis pour la simple raison qu'elle n'est pas responsable de l'application des lois enfreintes par ce type d'exploitation?

[55] De surcroît, est-ce que la Régie devrait ignorer les lois et règlements concernant les drogues illicites lorsqu'il y a trafic de stupéfiants dans des établissements en demande ou exploitant un permis d'alcool?

[56] Le but premier de la Régie est de veiller à la protection du public en ce qui a trait à l'exploitation des permis d'alcool et celle-ci ne pourrait accomplir son mandat sans pouvoir s'assurer que l'ensemble de la législation touchant l'intérêt, la sécurité et la tranquillité publics soit respecté.

[57] Il est évident que la *Loi sur le tabac* est une mesure de protection du public et est, de ce fait, d'intérêt public. La Régie ne saurait faire fi de ce principe et elle se doit de la prendre en considération lorsqu'elle doit analyser une demande de permis d'alcool. L'intérêt public a pour règle fondamentale le respect et l'application des lois¹⁶.

[58] Encore une fois, il n'est nullement question pour la Régie de rejeter une demande ou d'imposer des sanctions selon d'autres lois qui ne lui sont pas expressément dévolues, mais bien de le faire selon la LPA en prenant en considération l'intérêt, la sécurité et la tranquillité publics tel que son mandat le requiert.

[59] Il ne s'agit pas de se prononcer sur la validité de la *Loi sur le tabac*. Celle-ci est une loi d'intérêt public et la Régie doit s'assurer qu'elle soit respectée dans les établissements pour lesquels elle délivre des permis.

[60] Appliquer une loi édictée par les législateurs est une chose bien différente que d'invalider une disposition législative, ce qui revient ultimement aux tribunaux supérieurs.

¹⁵ Articles 24.1, 41 et 75 de la LPA.

¹⁶ *Lajeunesse c. Montréal*, AZ-63021065 (1963) C.S. 364, le 8 novembre 1962.

[61] Sa Loi habilitante confère à la Régie la compétence exclusive pour décider de toute question concernant les permis d'alcool¹⁷. Donc, le MSSS ne pourrait pas statuer sur la présente demande. Alors, qui devrait le faire si ce n'est la Régie? Comme on peut le constater, l'argument est circulaire, sans début ni fin.

[62] Ce n'est pas favoriser l'atteinte des objectifs de la *Loi sur le tabac* que d'imposer, par interprétation, des limites à son application. Nous sommes d'avis qu'il serait contraire à l'intention du législateur québécois de faire abstraction de l'application de cette loi lorsque la Régie complète une enquête concernant une demande ou un contrôle de permis d'alcool.

[63] Il ne fait aucun doute que l'intention du législateur et l'esprit de la *Loi sur le tabac* ainsi que sa règlementation sont à l'effet qu'aucune fumée ne se retrouve dans des endroits publics fermés. Ceci inclut nécessairement les restaurants et les bars et la *Loi sur le tabac* réfère même spécifiquement à ces endroits à quelques reprises¹⁸.

[64] Au risque de se répéter, il serait complètement illogique que la Régie délivre un permis alors que celui-ci serait exploité contrairement à l'intérêt public ou nuirait à la tranquillité publique.

[65] La Régie n'a pas à déterminer si la shisha est nuisible à la santé ou non. Elle doit cependant s'assurer que les permis d'alcool qu'elle délivre sont exploités dans le cadre législatif en vigueur.

[66] Le fait qu'il y aurait consommation de shisha dans plusieurs établissements où est exploité un permis d'alcool ainsi que dans des établissements n'en exploitant pas n'est pas un argument recevable ou qui pourrait justifier une telle consommation dans l'établissement de la demanderesse.

[67] En effet, le fait que certains administrés enfreignent les lois ne donne absolument pas le droit aux autres de le faire. Ce sont aux autorités compétentes d'intervenir et de condamner tout manquement aux lois.

La vente et la consommation de shisha

[68] La demanderesse désire exploiter un permis d'alcool de catégorie bar tout en offrant de la shisha à sa clientèle. Or, comme prévu par la *Loi sur le tabac*, il est interdit de fumer¹⁹ ou de vendre du tabac²⁰ dans les établissements où est exploité un permis d'alcool.

¹⁷ LRACJ, article 25.

¹⁸ RLRQ, chapitre T-0.01, articles 2 (8.2^o) et 17 (6^o).

¹⁹ RLRQ, chapitre T-0.01, article 2, paragraphes 8.1^o et 8.2^o.

²⁰ RLRQ, chapitre T-0.01, article 17, paragraphes 6^o et 7^o.

[69] De plus, la *Loi sur le tabac* réfère à la LPA et proscrit la consommation et la vente de tout produit destiné à être fumé, sans égard à son contenu de tabac dans des établissements où est exploité un permis d'alcool²¹.

[70] Il ne fait aucun doute aux yeux des soussignés que la shisha doit être assimilée à du tabac puisque la *Loi sur le tabac* et son *Règlement*²² sont très clairs à cet effet. Ce fait a été confirmé par la jurisprudence²³ et n'a pas été remis en question par le procureur de la demanderesse.

[71] Aux paragraphes suivants de la présente décision, les soussignés reprennent essentiellement les motifs mis de l'avant dans l'affaire *Le Café Barcode*²⁴ en y ajoutant certaines informations afin de l'adapter au contexte d'une demande de permis de bar et de mettre l'argumentaire à jour.

[72] Bien que la Régie ne soit pas responsable de l'application de la *Loi sur le tabac*, elle doit néanmoins déterminer si la consommation de shisha dans un établissement où est exploité un permis d'alcool est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

[73] La *Loi sur le tabac* prévoit une exception, aux conditions restreignantes et spécifiques, concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés²⁵, soit les salons de cigares dans lesquels il est autorisé de fumer le cigare ainsi que le tabac à pipe²⁶. Dans ces circonstances, le MSSS a toujours considéré la shisha sans tabac assujetti à la *Loi sur le tabac* et a toujours appliqué la législation de cette manière. Il est également spécifié que la cigarette est interdite dans ces lieux.

[74] Aussi, il est désormais impossible d'obtenir la permission d'exploiter de nouveaux salons de cigares et seuls les établissements déjà autorisés peuvent exploiter ce type de commerce. Publiée par le MSSS, une liste exhaustive comprenait 30 établissements autorisés et spécifie que ce sont des salons de cigares ou de tabac à pipe, incluant la shisha.

²¹ RLRQ, chapitre T-0.01, articles 2 (8.2^o) et 17 (6^o).

²² *Règlement d'application de la Loi sur le tabac*, RLRQ, chapitre T-0.01, r. 1.

²³ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. L'Orienté Montréal Ltée*, Cour supérieure, n° 500-36-006163-128, le 27 février 2013.

²⁴ RACJ, décision n° 40-0004966, le 2 août 2012.

²⁵ RLRQ, chapitre T-0.01, article 2.

²⁶ RLRQ, chapitre T-0.01, article 8.1.

[75] Il y a maintenant 31 établissements sur cette liste puisque la Cour supérieure a accueilli une requête en *mandamus* le 2 novembre 2012²⁷. Dans cette affaire, le litige était à savoir si la demanderesse remplissait certaines conditions comptables lors du dépôt de sa demande pour un salon de cigarettes. Il est important de souligner que la demanderesse avait déposé sa demande dans les délais prévus par la *Loi sur le tabac* et satisfaisait tous les autres critères exigés par cette nouvelle législation.

[76] La demanderesse ne fait pas partie de cette liste (document 9), n'a pas déposé de demande dans les délais prévus par la *Loi sur le tabac* et, à la connaissance de la Régie, n'a pas non plus déposé de recours judiciaire pour faire reconnaître des droits acquis qu'elle pourrait prétendre avoir en ce qui a trait à l'exploitation d'un salon de cigarettes.

[77] Il est important de comprendre et de respecter l'intention de la *Loi sur le tabac* dont l'objectif principal est la protection du public. Pour cette raison, les articles 1 de cette loi et de son *Règlement* prévoient que tout produit destiné à être fumé est visé par cette législation qu'il contienne du tabac ou non. La *Loi sur le tabac* spécifie même que le mot « tabac » comprend les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes²⁸.

[78] La Régie ne peut pas cautionner une activité illégale et il serait, selon les soussignés, illogique et contraire à la législation et à l'intention du législateur de permettre quelque fumée que ce soit dans des endroits publics et fermés.

[79] À ce propos, comme écrit par la Cour d'appel dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Gravel Chevrolet Oldsmobile inc.*²⁹, l'État ou la Couronne ferait des actes contradictoires qui créeraient des situations iniques s'il permettait quelque chose pour le sanctionner par la suite.

[80] L'intérêt public est indissociable du respect et de l'application des lois. La balance entre l'intérêt public et l'intérêt personnel du justiciable favorise nettement la protection de l'intérêt public³⁰. Un Tribunal a même le devoir de donner préséance à l'intérêt public en général même s'il peut en résulter un certain préjudice au justiciable.

[81] La Régie doit donc déterminer, dans la présente affaire, si l'intérêt public est mieux servi par la délivrance ou le refus du permis demandé. L'intérêt public est de nature protéiforme et le législateur a choisi de ne pas le définir afin de laisser aux décideurs une latitude leur permettant de l'appliquer selon les circonstances particulières de chacun des dossiers sur lesquels ils doivent se prononcer.

²⁷ 9152-3688 Québec inc. c. Procureur général du Québec, Cour supérieure, n° 500-17-055575-107, le 2 novembre 2012.

²⁸ RLRQ, chapitre T-0.01, article 1.1.

²⁹ N° 500-10-000180-883, le 16 octobre 1991, p. 11.

³⁰ Fabien c. Dimanche-Matin Ltée, [1979] C.S., n° 500-05-012744-783, le 18 juin 1979, p. 5.

[82] La tranquillité et l'intérêt publics sont des principes fondamentaux auxquels il faut accorder un poids significatif³¹. L'intérêt public n'est pas un concept théorique ou statique³² et son contenu varie selon les circonstances³³.

[83] À cet égard, le principe veut que l'évaluation de l'intérêt public est un pouvoir discrétionnaire de la Régie³⁴ et que les tribunaux supérieurs ne doivent pas s'ingérer simplement parce qu'ils auraient exercé ce pouvoir différemment si l'organisme désigné par la loi l'a exercé de bonne foi en se basant sur les considérations appropriées en respectant les principes de justice naturelle et l'objet de la loi³⁵.

[84] Dans de pareilles circonstances, l'intérêt d'un demandeur ou d'un titulaire de permis d'alcool ne peut surpasser l'intérêt de la santé publique.

[85] En tenant compte que l'objectif premier de la *Loi sur le tabac* et de son *Règlement* est la protection de la santé publique, la Régie en arrive à la conclusion que la délivrance d'un permis de bar à la demanderesse serait contraire à l'intérêt public et porterait atteinte à la tranquillité publique.

[86] En somme, la Régie réitère les principes mis de l'avant concernant la shisha dans les affaires du *Café Barcode*³⁶, du *Café Sphynx*³⁷ et *Le Hub 33*³⁸.

La capacité de la demanderesse

[87] La Régie rappelle que le SPVM s'oppose à la demande de la demanderesse (documents 3.2 et 4).

[88] La preuve démontre que la demanderesse a exploité son permis d'alcool avec une AET pendant des années en contravention à la législation applicable en servant de la nourriture ne constituant pas un repas, et ce, en toute connaissance de cause puisqu'elle a été avisée de la problématique à maintes reprises par la Régie et le SPVM.

³¹ RACJ, *L'Atelier d'Argentine*, décision n° 40-0005596, le 22 juillet 2013.

³² RACJ, *Restaurant Baie James*, décision n° 40-5003223, le 21 juin 2001.

³³ *Ligue pour la protection de l'enfance de l'Estrie inc. et autres c. Tribunal administratif du Québec*, C.S., n° 450-05-003246-994, le 28 février 2000.

³⁴ *9038-1534 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, Cour supérieure, n° 200-05-008317-971, le 12 janvier 1998, p. 3.

³⁵ *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, (1982) 2 R.C.S. 125, p. 7.

³⁶ RACJ, décision n° 40-0004966, le 2 août 2012.

³⁷ RACJ, décision n° 40-0005941, le 5 mars 2014.

³⁸ RACJ, décision n° 40-0006126, le 8 mai 2014.

[89] Même si cette preuve n'est pas pertinente en ce qui a trait à la demande de permis de bar, elle en dit néanmoins long sur la capacité de la demanderesse. Exploiter sciemment un permis d'alcool en contravention de la législation pendant des années constitue nécessairement une grave atteinte à la tranquillité publique³⁹.

[90] Il a été soulevé que la législation était quelque peu archaïque et qu'elle ne collait pas à la réalité de l'exploitation des permis d'alcool. Croire qu'une disposition légale est mauvaise et que celle-ci ne devrait pas s'appliquer ne justifie pas un tel comportement. Nul ne peut se faire justice soi-même.

[91] Le témoignage de M. Tabah s'est déroulé sur deux journées d'audition, soit le 29 mai 2013 et le 7 mai 2014. Comme mentionné précédemment, il a démontré une meilleure attitude à la suite de son changement de procureur. Cependant, plusieurs incongruités ont été décelées contribuant à rendre extrêmement difficile de démêler le tout. À titre d'exemple :

- Les équipements de cuisine ont été achetés et installés deux ou trois mois avant son témoignage du 29 mai 2013 alors qu'il exploite un permis de restaurant pour vendre depuis qu'il s'est porté acquéreur de l'établissement en mai 2009;
- Selon lui, un menu était disponible puisque la nourriture offerte était visible à travers les vitrines des réfrigérateurs;
- Toutes les boissons alcooliques servies sur la terrasse extérieure l'étaient dans des verres de plastique ou en carton, alors qu'aucun permis n'a été délivré pour ladite terrasse;
- Il affirme que le permis d'alcool et la liste de prix ont toujours été affichés alors qu'il avait déclaré aux policiers lors d'une inspection que la liste de prix « était dans sa tête » (document 7).
- Concernant les boissons alcooliques servies sans repas aux agents doubles du SPVM et la facture démontrant l'achat d'un seul repas, il affirme qu'un des repas a été offert gratuitement ou que les policiers ont délibérément exclu une assiette des photos déposées en preuve exposant ce qui avait été servi (document 17).

[92] De plus, le témoin a livré des témoignages contradictoires et nébuleux sur plusieurs aspects, notamment en ce qui a trait aux sources de financement et la nomenclature de ses chiffres d'affaires concernant la vente d'alcool, de nourriture et de shisha. Des preuves documentaires ont été demandées à plusieurs reprises sans que la demanderesse puisse produire quoi que ce soit de concret.

³⁹ RACJ, *Les Princesses d'Hochelaga*, décision n° 40-0002783, le 23 octobre 2008.

[93] Lorsque questionné sur la provenance des soi-disant \$ investis en rénovations, M. Tabah a simplement indiqué que sa sœur avait investi des sommes et que les autres factures ont été payées par carte de crédit. Il a été incapable d'informer la Régie comment ces factures, qui ont nécessairement suivi, ont été payées.

[94] Aucun relevé bancaire ou de carte de crédit ni même un iota de commencement de preuve documentaire n'ont été fournis bien que demandés à plusieurs reprises tout au long des différentes journées d'audition. La demanderesse a eu amplement le temps et l'opportunité de soumettre ladite documentation. À tout événement, la Régie aurait certainement trouvé utile le dépôt de telles pièces, si de telles pièces existent.

[95] Il est évident que les soussignés n'ont pas été informés de tous les tenants et aboutissants de la transaction et de la relation entre la titulaire et la demanderesse. L'absence de témoignages clairs combinée aux réponses nébuleuses démontrent qu'il y a beaucoup de sous-entendus dans la vente de l'établissement.

[96] Pour tous ces motifs, la Régie conclut que la demanderesse ne s'est pas déchargée de son obligation de démontrer qu'elle possède la capacité et l'intégrité pour exploiter un permis d'alcool tel que prescrit par l'article 41 de la LPA⁴⁰.

[97] En résumé, la Régie rejette la demande de la demanderesse pour deux motifs distincts. Premièrement, son exploitation serait contraire à l'intérêt public et nuirait à la tranquillité publique. Deuxièmement, la demanderesse ne s'est pas déchargée de son obligation de démontrer qu'elle possédait la capacité et l'intégrité requises pour jouir du privilège qu'est l'exploitation d'un permis d'alcool.

La demande de la titulaire

[98] En ce qui a trait à la titulaire, la Régie a finalement pu connaître ses intentions relativement à sa demande de révocation volontaire de son permis d'alcool. Comme expliqué précédemment, cette demande a été retirée lors de l'audition du 18 août 2014.

[99] La titulaire a vendu son fonds de commerce à la demanderesse. De plus, elle ne possède plus de bail et ne rencontre donc plus une des conditions prévues à l'article 39 de la LPA, soit d'être locataire ou propriétaire des locaux où l'établissement est exploité.

[100] Puisque la titulaire ne possède plus une des qualités objectives prescrites par la LPA et que celle-ci n'a aucunement l'intention de remédier à cette situation ou d'exploiter son permis, la Régie se doit de révoquer ledit permis de restaurant pour vendre.

⁴⁰ RACJ, *Bamboo Diner*, décision n° 40-0000142, le 27 juillet 2004, paragraphes 83 et suivants.

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

REJETTE

la demande de permis de bar de la demanderesse;

MET FIN

à l'autorisation d'exploitation temporaire;

RÉVOQUE

le permis de restaurant pour vendre n° 9606047 dont
9138-1376 Québec inc. est titulaire;

ORDONNE

la saisie et la confiscation du permis ainsi que des boissons
alcooliques et leurs contenants se trouvant sur les lieux par
un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment
mandaté à cette fin pour en disposer conformément à
l'article 91 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

MARC SAVARD, avocat
Régisseur

JEAN ROBERT
Régisseur

10120723 Canada inc. (Restaurant Burrito Borracho)

2022 QCRACJ 200

TRIBUNAL

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 40-2258895-001

DÉCISION N° : 40-0009327

DATE : 2022-11-10

DEVANT LE RÉGISSEUR : **Marc Savard**

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

10120723 CANADA INC. (Restaurant Burrito Borracho)
Titulaire

et

9452-9435 QUÉBEC INC. (Resto-Bar Allume-Moi – Turn Me On)
Demanderesse

DÉCISION

Contrôle de l'exploitation et demande avec objection policière

CONTEXTE

[1] Le 28 septembre 2022¹, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire, 10120723 Canada inc. ainsi que la demanderesse, 9452-9435 Québec inc., à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal).

[2] L'audience se tient les 24 octobre 2022 via TEAMS. Le Tribunal constate l'absence de la titulaire, bien qu'elle soit dûment convoquée. Il appert que celle-ci est en faillite et que le Syndic a été avisé de ladite convocation. Constatant ces faits, le Tribunal décide de procéder par défaut en vertu de l'article 20 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*².

[3] La demanderesse est représentée par M. Nabil Rabie. Il est président et actionnaire unique de celle-ci. Il est accompagné de son traducteur, M. XXXXXXXX. M^e Mélanie Charland agit pour la Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux).

[4] La titulaire exploitait un permis de bar et un permis de restaurant. Suivant une cession, la demanderesse exploite l'établissement par l'entremise du mécanisme de l'autorisation d'exploitation temporaire (AET).

Perte du droit d'occupation

[5] La titulaire ne détient plus de droit d'occupation dans les locaux où l'établissement est exploité depuis le 1^{er} novembre 2021, puisqu'un bail est intervenu entre le propriétaire de l'immeuble et la demanderesse à cette date³.

[6] Le 16 décembre 2021, la Régie délivre une première autorisation d'exploitation temporaire (AET) à la demanderesse.

Capacité et intégrité

[7] L'agente enquêtrice Isabelle Macoul de la section moralité du Service de police de Montréal (SPVM) expose la preuve recueillie contre la demanderesse.

[8] La demanderesse débute son exploitation le 16 décembre 2021 et seulement trois jours plus tard, soit le 19 décembre 2021⁴, les policiers constatent de la consommation de chicha à l'intérieur de l'établissement. Ils saisissent 12 boîtes dudit produit.

¹ Avis de convocation.

² RLRQ, c. R-6.1, r.2.

³ Document 1.

⁴ Document 8.

[9] Lors de l'opération, M. Rabie déclare qu'il a besoin de vendre de la chicha pour assurer la survie son commerce.

[10] Il est important de souligner que l'établissement ne détient pas d'avis de reconnaissance délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et qu'il est donc interdit de consommer tout produit qui se fume en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*⁵ dans l'établissement.

[11] Il est également incontournable de rappeler que suivant la pandémie mondiale de la COVID-19, plusieurs mesures restrictives sont mises en place par les autorités gouvernementales dans une perspective de sécurité publique. La nomenclature de ses mesures est résumée aux pages 4 et 5 de l'avis de convocation et les décrets et arrêtés ministériels les ordonnant peuvent être consultés aux documents 2 à 7.1.

[12] Finalement, même si cela peut rendre la lecture quelque peu fastidieuse, le Tribunal va résumer toutes les infractions reprochées à la demanderesse. Ceci a pour but de faire comprendre la quantité d'infractions et le court délai dans lequel elles ont été commises.

[13] Le 27 janvier 2022⁶, alors que tous les bars et salles à manger doivent être complètement fermés⁷, huit individus sont observés à l'intérieur de l'établissement. Ils ne portent pas de couvre-visages et ne respectent pas la distanciation sociale requise. Il y a de la consommation de chicha, des mégots ainsi qu'un contenant de 40 onces de vodka. La porte d'entrée est verrouillée. Selon les dires de M. Rabie, il s'agit d'une réunion d'employé en vue de la réouverture prochaine des salles à manger⁸.

[14] Le 6 février 2022⁹, une quarantaine de clients sont vus un peu avant minuit, alors que les mesures sanitaires mises en place exigent que les établissements soient fermés à 23h. Personne ne porte de couvre-visage et environ la moitié des gens dansent.

[15] Le 12 février 2022¹⁰, les forces de l'ordre observent environ 80 clients. La capacité de l'établissement est de 74 personnes. Cependant, les règles sanitaires en vigueur, au moment de l'intervention, exigent que les capacités soient limitées à 50 % du nombre autorisé, donc un maximum de 35 dans le présent cas. Encore une fois, il y a de la consommation de chicha sans l'avis requis.

⁵ RLRQ, c. R-6.2.

⁶ Document 9.

⁷ Document 5.

⁸ La réouverture a été autorisée à compter du 31 janvier 2022 (document 6).

⁹ Document 10.

¹⁰ Document 11.

[16] Une semaine plus tard, soit le 19 février 2022¹¹, l'établissement est exploité après 1h alors que la restriction de fermer à 23h est de mise. Un employé crie aux clients de quitter lorsqu'il voit les policiers arriver. Il y a de la consommation de chicha et il est impossible de converser avec M. Rabie. Il affirme qu'il ne paiera aucune contravention puisqu'il doit payer son loyer. Aucune nourriture n'est servie, la cuisine n'est pas opérationnelle alors que la seule exploitation autorisée de permis d'alcool est celle de restaurant.

[17] Le lendemain¹², il y a pleine capacité (non-respect de la règle du 50 %) et la présence de chicha. Des drapeaux sont placés dans le but d'obstruer la vue de la rue. M. Rabie fait l'ahurissante déclaration que les règles vont changer dans les prochains jours et qu'il est donc futile de les suivre.

[18] Le surlendemain¹³, même scénario. De la consommation de chicha, une surcharge d'occupant et la cuisine est fermée. C'est la troisième soirée consécutive que les policiers ferment l'établissement. M. Rabie indique qu'il n'a pas l'intention de payer aucune contravention et que, de toute façon, il n'est pas nécessaire de respecter les règles sanitaires puisque celles-ci ne seront plus en force à compter du 15 mars prochain, soit près d'un mois plus tard.

[19] Le 24 février 2022¹⁴, L'agente enquêtrice Macoul se fait assigner le dossier de l'établissement. Elle s'y présente le soir même afin de constater la situation de ses propres yeux. Il y a de la consommation de chicha et de la danse. Trois boissons alcooliques acquises non conformément au permis sont saisies. La limier Macoul demande à M. Rabie que la consommation de chicha cesse sur le champ tout en réitérant un énième avertissement.

[20] Le 4 mars 2022¹⁵, neuf employés ne portent pas de masque. Le cuisinier refuse d'en mettre un même s'il est sommé de le faire par les constables. M. Rabie n'intervient pas auprès de son employé afin qu'il obtempère. Il y a une fois de plus de la consommation de chicha.

[21] Un peu après minuit, le 7 mars 2022¹⁶, de la danse, un DJ ainsi que deux musiciens exécutent une prestation alors que les permis en vigueur ne contiennent pas les autorisations ni de danse ni de spectacle. Il y a consommation d'alcool et de chicha.

¹¹ Document 12.

¹² Document 13.

¹³ Document 14.

¹⁴ Document 18, p. 149.

¹⁵ Document 18, p. 150.

¹⁶ Document 16.

[22] Le 10 mars 2022¹⁷, des gens ne portent pas de masque et il y a consommation de chicha. M. Rabie déclare à l'agente enquêtrice Macoul qu'il ne croit pas à la COVID-19 ni aux mesures sanitaires.

[23] Les mêmes reproches sont constatés une fois de plus le 12 mars 2022¹⁸.

[24] Le 14 mars 2022¹⁹, la porte de l'établissement est verrouillée à l'arrivée des policiers. Des chalands ne portent pas de couvre-visages, dansent et il y a présence de chicha. Cynique, M. Rabie dit ignorer le pourquoi de l'intervention puisqu'il va demander une autorisation de danse et de chicha. Un acolyte de M. Rabie est très agressif et menaçant. Il cri et ajoute que ce n'est pas le SPVM qu'il va l'empêcher d'avoir son permis et qu'il utilisera un prête-nom si nécessaire.

[25] Finalement, le 15 mai 2022²⁰, l'agente enquêtrice Macoul se présente de nouveau à l'établissement pour obtenir des documents manquant pour l'analyse de la cession. Elle constate, une fois de plus, la présence de chicha. Lorsqu'elle réitère l'interdiction, M. Rabie semble complètement incrédule. Elle lui demande alors s'il se fou des règles et celui-ci rétorque acrimonieusement que « oui ».

[26] Le 1^{er} août 2022, la Régie rejette administrativement la demande de cession puisque le dossier de la demanderesse est incomplet²¹. Celle-ci obtient la révision de cette décision le 28 septembre 2022²².

[27] Entre-temps, au mois d'août 2022, l'agente enquêtrice Macoul rencontre M. XXXXXXXXXX à l'établissement. Il dit être le nouveau propriétaire. Il n'y a jamais eu de suite à cette vente et M. Rabie est le seul demandeur dans le présent dossier.

Objection policière

[28] Le SPVM s'oppose à la présente demande pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique.

[29] Dans un premier temps, M. Rabie est incapable de fournir la documentation nécessaire afin de permettre au SPVM de finaliser l'enquête requise.

[30] En deuxième lieu, le représentant de la demanderesse est incapable de démontrer la provenance des fonds investis dans l'entreprise. Il répond qu'il est un

¹⁷ Document 18, p. 150.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Document 17.

²⁰ Document 18, p. 152.

²¹ Document 21.

²² Document 23.

homme d'affaires et que tout est fait verbalement et en argent comptant. Il est propriétaire d'établissement de type restauration rapide sans permis d'alcool.

[31] Le nombre impressionnant d'infractions et d'avertissements démontre que la demanderesse ne possède pas la capacité et l'intégrité pour exploiter les permis demandés.

[32] M. Rabie affirme qu'il n'a jamais eu de surcharge d'occupant puisque le SPVM n'a jamais « emptied the place » et que lors de plusieurs visites, il n'y avait pas de chicha dans l'établissement.

[33] Il admet qu'il y a eu quelques infractions, mais qu'il est un nouvel exploitant et qu'il ne connaît pas toutes les règles. Il n'est plus associé avec l'individu qui avait menacé les agents de la paix. M. Kurkdjian est son gérant et qu'il est responsable, entre autres, de l'embauche du personnel et des commandes de fournitures.

[34] Il ajoute qu'il doit payer son loyer et qu'il fera faillite si la Régie n'octroie pas sa demande. Dans les faits, l'établissement n'est plus exploité depuis la fin août 2022.

[35] Il dit que le tout est du passé. Il s'engage à payer toute contravention, de faire l'abécédaire de l'exploitation d'un permis d'alcool et de respecter toute la législation applicable, particulièrement en ce qui a trait à la chicha. À cet effet, il transmet un *Voluntary Undertaking* au greffe de la Régie le 26 octobre 2022²³.

ANALYSE

[36] L'avis de convocation à la présente audience contient deux volets : le contrôle d'exploitation des permis d'alcool de la titulaire ainsi que la demande de cession pour ces mêmes permis.

Contrôle de l'exploitation

[37] La preuve non contredite révèle que la titulaire ne détient plus le droit d'occupation de l'établissement à la suite du bail intervenu le 1^{er} novembre 2021²⁴.

[38] Le Tribunal révoque donc le permis de la titulaire, en conformité avec le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*²⁵ (LPA).

La demande

²³ Document déposé dans le dossier de la demanderesse.

²⁴ Document 1.

²⁵ RLRQ, c. P-9.1.

[39] Le Tribunal est saisi d'une demande de permis de bar, avec une capacité de 78 personnes ainsi qu'un permis de restaurant, avec une capacité de 24 personnes²⁶.

[40] Le Tribunal doit décider s'il fait droit ou non à la demande, en prenant notamment en considération l'objection policière déposée par le SPVM et les agissements de la demanderesse. Il doit aussi déterminer si la demanderesse possède la capacité et l'intégrité pour exploiter des permis d'alcool.

[41] L'article 41 de la LPA prévoit que la Régie doit refuser une demande de permis si elle juge que :

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

[...]

[42] Il est de jurisprudence constante que l'obtention d'un permis d'alcool représente un privilège. Les critères de délivrance d'un tel permis sont expliqués dans la décision *Bamboo Diner*²⁷, rendue le 27 juillet 2004.

[43] L'appréciation faite par le Tribunal lors de la délivrance d'un permis est différente de celle qui doit être faite lors du contrôle de l'exploitation d'un permis.

[44] Pour ce qui est d'une demande, c'est à la demanderesse que revient le fardeau de démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'obtention du permis²⁸.

[45] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas la capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles elle sollicite le permis compte tenu de son comportement antérieur.

[46] En effet, 16 événements de manquements aux règles de santé publique ont été rapportés entre le 27 janvier et le 15 mars 2002 ainsi que 13 événements de chicha entre le 19 décembre 2021 et le 15 mai 2022.

[47] Il est difficile d'imaginer que les infractions au dossier de la demanderesse ne se produisaient pas sur une base quotidienne. Évidemment, le Tribunal ne peut pas supposer des infractions, mais de toute façon, la preuve dans la présente affaire est plus que suffisante pour rejeter la demande.

²⁶ Document 20.

²⁷ 2004 CanLII 92697 (QC RACJ).

²⁸ P. ISSALYS et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 641, paragr.10 et 16.

[48] La problématique de santé publique a débuté un mois après le début de l'exploitation par la demanderesse. Pour ce qui est de la chicha, les infractions ont commencé dès le début de l'exploitation de la demanderesse, plus précisément le 19 novembre 2021, soit seulement trois jours après sa prise de possession.

[49] La demanderesse a exploité une AET de manière à porter atteinte à la sécurité publique et de nuire à la tranquillité publique. En effet, la preuve plus que prépondérante démontre une constante insouciance des règles de santé publique et qu'il y a eu consommation répétitive de chicha dans son établissement, et ce, dès les premiers jours d'exploitation.

[50] L'article 81 de la LPA précise :

81. Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi, ainsi que celles de leurs règlements, applicables à un permis et à son titulaire sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à une autorisation d'exploitation temporaire et à son titulaire.

[Notre soulignement]

[51] La demanderesse contrevient ainsi entre autres à l'article 75 de la LPA qui dicte qu'un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

[52] De plus, le Tribunal retient différentes déclarations du représentant de la demanderesse, dont ses affirmations de ne pas vouloir acquitter ses contraventions et son refus systématique de se conformer aux règles sanitaires. Celles-ci renforcent son analyse et son appréciation selon laquelle la demanderesse ne satisfait pas les critères exigés par la loi pour obtenir un permis d'alcool.

CONCLUSION

[53] Le soussigné est d'avis qu'aucune véritable mesure pour faire cesser les situations problématiques n'a été prise par la demanderesse lors de son exploitation sous AET. Au contraire, tout a été mis sciemment de l'avant pour tenter d'éviter les règles applicables concernant la santé publique et perpétuer la consommation de chicha dans l'établissement.

[54] En effet, la preuve soumise démontre une kyrielle de manquements concernant la santé publique et une nuée d'infractions reliées à la chicha, et ce, malgré les nombreux avertissements. Un facteur aggravant est le fait que ces événements se sont produits sur des périodes ahurissement courtes, soit de trois à cinq mois respectivement. La Régie ne peut tout simplement pas tolérer de comportement sempiternel.

[55] Deux jours après le début de la prise en délibéré, la Régie reçoit un *Voluntary Undertaking* de la part de la demanderesse. L'analyse de celle-ci ne change en rien l'appréciation globale que le Tribunal fait sur l'ensemble de la preuve. Montrer patte blanche n'est pas suffisant pour obtenir le privilège d'exploiter un permis d'alcool.

[56] La demanderesse s'engage à empêcher la consommation de chicha dans son établissement. Ledit engagement et l'attitude soudainement affable surviennent seulement lorsque M. Rabie est accolé au pied du mur et qu'il réalise que la délivrance de ses permis est en péril.

[57] Le soussigné a rarement été confronté à une demande aussi limpide et simple à trancher. Les arguments peu crédibles du représentant de la demanderesse ne font tout simplement pas le poids devant son comportement et la montagne d'infractions qui ont été commises.

[58] CONSIDÉRANT que la titulaire ne remplit plus une condition objective exigée par l'article 39 de la LPA, soit d'être locataire ou propriétaire de l'établissement;

[59] CONSIDÉRANT l'objection policière;

[60] CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas cru bon prendre les mesures correctives qui s'imposent dès les premiers jours d'exploitation sous AET;

[61] CONSIDÉRANT l'attitude insouciante de la demanderesse envers la législation applicable;

[62] CONSIDÉRANT la gravité et la fréquence des gestes posés;

[63] CONSIDÉRANT que la demanderesse a exploité son établissement sous AET de manière à nuire à la tranquillité publique, en contravention avec l'article 75 de la LPA;

[64] CONSIDÉRANT que le Tribunal est d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt public, susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et de nuire à la tranquillité publique, de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

RÉVOQUE le permis de bar n°100167411 ainsi que le permis de restaurant n° 10041608 dont 10120723 Canada inc. est titulaire;

ORDONNE, le cas échéant, la saisie et la confiscation des permis ainsi que des boissons alcooliques et leurs contenants qui sont en possession de la demanderesse

par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin pour en disposer conformément à l'article 91 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

MET FIN à l'autorisation d'exploitation temporaire de la demanderesse, 9452-9435 Québec inc.;

MAINTIEN l'objection policière;

REJETTE la demande.

MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

Date de l'audience virtuel : 2022-10-24

M^e Mélanie Charland
Bernatchez et Associés
Avocate de la Direction du contentieux

N^o de demande : 1044753

Restaurant Burrito Borracho
2110, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B8

Bar
1^{er} étage
Capacité totale : 74 personnes
N^o 100167411

Restaurant vendre
Terrasse
Capacité totale : 20 personnes
N^o 10041608

p. j. Avis de recours

9391-2541 Québec inc. (Restaurant Lordia)

2022 QCRACJ 34

TRIBUNAL

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 40-3105194-001

DÉCISION N° : 40-0009175

DATE : 2022-02-08

DEVANT LE RÉGISSEUR : **Saifo Elmir**

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

9391-2541 QUÉBEC INC. (Restaurant Lordia)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

[1] Le 17 novembre 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire 9391-2541 Québec inc. (Restaurant Lordia) à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal).

[2] La titulaire exploite le permis de restaurant avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité n° 100186130, la capacité est de 498 personnes au 1^{er} étage et 40 sur la terrasse.

[3] L'audience virtuelle se tient le 13 décembre 2021. La titulaire est représentée par son président et unique actionnaire, M. Michel Imad. La Direction du contentieux de la Régie (le Contentieux) est représentée par M^e Guillaume Dutil-Lachance.

[4] En début d'audience, le Contentieux informe le Tribunal qu'une entente est intervenue avec la titulaire et dépose une proposition conjointe recommandant la révocation du permis ainsi que l'application de l'article 93 de la *Loi sur les permis d'alcool (LPA)*¹.

[5] La titulaire y admet la véracité des faits allégués dans l'avis de convocation. M. Imad déclare, sous serment, bien comprendre toutes les implications légales de la proposition conjointe et de les respecter.

CONTEXTE

[6] Dans l'avis de convocation amendé, la Régie reproche à la titulaire plusieurs manquements à la tranquillité publique et à la sécurité publique. Les motifs de cette convocation sont :

- Atteintes à la tranquillité publique;
- Infractions à la loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- Capacité et intégrité;
- Sécurité publique - santé publique;
- Exploitation ailleurs qu'à l'endroit autorisé;
- Perte du droit d'occupation.

[7] Plusieurs visites policières ont été effectuées à l'établissement de la titulaire ainsi qu'à l'établissement Cello, situé au 661, boulevard Curé-Labelle entre le 25 juillet 2020 et le 28 octobre 2021², où les manquements reprochés à la titulaire ont été observés.

ANALYSE

Tranquillité publique / Chicha

[8] La preuve révèle que la titulaire a exploité son permis de manière à nuire à la tranquillité publique, en contravention à l'article 75 de la *LPA*.

[9] En effet, la titulaire contrevient à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*³ en permettant la consommation et la présence de produits de tabac dans son établissement dont des éléments pour la chicha.

¹ RLRQ, chapitre P-9.1.

² Documents 19, 20, 21 et 22.

³ RLRQ, chapitre L-6.2.

[10] Le 25 juillet 2020, une visite conjointe du Service de police de Laval (SPL) avec les inspecteurs du ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS)⁴ a permis de constater que deux (2) clients fumaient la chicha et que M. Imad fumait un cigare. Des constats d'infraction ont été remis aux trois (3) individus.

[11] Les éléments de 53 têtes de pipes de chicha dont 1181 grammes de mélasse sont saisis.

[12] La nuit du 19 au 20 septembre 2020⁵, grâce à une vidéo déposée en preuve, réalisée par une journaliste du Journal de Montréal et diffusée sur les réseaux sociaux notamment, démontre la consommation de chicha par plus d'une vingtaine de clients en plus d'observer plusieurs manquements aux mesures sanitaires imposées par le gouvernement.

[13] Il faut savoir qu'il n'existe pas de permis de vente / consommation de chicha. C'est le MSSS qui, auparavant, délivrait un permis de salon de cigares où l'on pouvait fumer le cigare et le tabac à pipe, incluant la chicha. Dorénavant, seuls les lieux reconnus par le MSSS comme salons de cigares peuvent permettre la consommation de chicha et l'établissement de la titulaire, dans la présente affaire, ne figure pas sur cette liste limitée de ces lieux⁶.

[14] À cet effet, l'article 8.2 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit que l'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle. Or, la titulaire exploite un permis de restaurant, soit un établissement ayant pour activité première la préparation et la vente d'aliments sur place, ce qui est en contradiction avec la loi.

[15] Il est clair que la titulaire n'a pas pris les mesures nécessaires et efficaces pour empêcher ces manquements à ses obligations.

[16] En vertu de l'article 24.1 de la *LPA*, le Tribunal peut, dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, tenir compte des mesures prises par la titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement toute contravention à la loi.

Sécurité publique / Santé publique

[17] Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur tout le territoire québécois en raison d'une pandémie mondiale de la Covid-19.

⁴ Document 19.

⁵ Document 20.

⁶ Document 21.

[18] Cet état d'urgence est renouvelé plusieurs fois par l'imposition des mesures sanitaires par décrets gouvernementaux et arrêtés ministériels.

[19] Ces mesures visent particulièrement les endroits publics et les établissements où sont exploités des permis d'alcool.

[20] La situation est toujours fragile en cette quatrième vague et évolue rapidement d'une journée à l'autre où l'on assiste à l'apparition d'un nouveau variant très contagieux, l'Omicron.

[21] La titulaire admet avoir commis des manquements aux mesures sanitaires imposées par le gouvernement.

[22] Le soir du 19 au 20 septembre 2020, la preuve révèle les constatations suivantes :

Des clients debout sans masque, d'autres dansent sans masque, des employés se déplacent sans masque, consommation de boissons alcooliques debout et consommation de boissons alcooliques après minuit⁷.

[23] L'admission de ces faits par la titulaire amène le soussigné à conclure que cette dernière a exploité son permis de manière à porter atteinte à la sécurité publique.

[24] Le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 86 de la LPA prévoit que le Tribunal doit révoquer ou suspendre un permis lorsque son exploitation par le titulaire porte atteinte à la sécurité publique, ce qui est le cas dans le présent dossier.

Exploitation ailleurs qu'à l'endroit autorisé

[25] Un rapport complémentaire rédigé en date du 16 novembre 2021 par l'agent policier De Longchamp indique les informations suivantes :

Le 26 mai 2021, un certificat de démolition du 605 boulevard Curé-Labelle est émis pour l'édifice habitant l'établissement de la titulaire, Restaurant Lordia, dont le but est de faire place à un projet immobilier. Des photos prises par l'agent du SPL Jacques Dubé en date du 14 octobre 2021 confirment la démolition⁸.

⁷ Document 20.

⁸ Document 22.

[26] Au 661 boulevard Curé-Labelle se trouve un établissement portant le nom de Cello qui ne détient pas de permis d'alcool et est exploité comme un restaurant depuis le 26 août 2021, tel que constaté par les policiers de l'escouade Équinoxe de la Ville de Laval.

[27] Lors de cette visite, les policiers constatent des clients fumant la chicha et consommant des boissons alcooliques dont les bouteilles sont timbrées.

[28] M^{me} Maya Chahwan, qui s'identifie comme gérante, présente aux policiers un permis d'alcool qui se trouve être celui du Restaurant Lordia comme preuve de conformité à la loi.

[29] Au registre des entreprises, le Cello appartient à la compagnie 9413-2313 Québec inc., qui sollicite un permis d'alcool auprès de la Régie, présentement à l'étude, dont le Tribunal n'est pas saisi.

[30] Des vérifications, effectuées par le SPL entre les 2 août et 16 octobre 2021 sur la page Facebook de M. Imad, indiquent 72 fichiers qui contiennent la publication d'événements promotionnels, photos et vidéos où le Cello est en activité avec des artistes invités en action.

[31] Le 28 octobre 2021 vers 23 h 30, avec des mandats de perquisition en mains en matière de vente illégale de l'alcool concernant les 661 et 663, boulevard Curé-Labelle soit l'établissement Cello, les agents du SPL accompagnés de quatre (4) agents du MSSS, font les constatations suivantes :

- L'établissement est en activité sans aucun permis d'alcool délivré par la Régie;
- Des clients fumant la chicha et un artiste chanteur en action;
- La gérante, M^{me} Chahwan, accompagnée de M. Imad rencontrent les agents;
- M^{me} Chahwan remet un permis d'alcool aux policiers portant le n° 100186130, qui se trouve être celui de la titulaire le Restaurant Lordia. M. Imad quitte aussitôt l'établissement.

[32] Lors de cette perquisition, les agents font la saisie de :

- 712 bouteilles (bière, spiritueux, liqueurs, etc.) totalisant 317 litres de boissons alcooliques;

- Des factures de la SAQ datant d'octobre 2021 en référence au permis de l'établissement Restaurant Lordia (3105194);
- 15,68 kg de mélasse et tabac à chicha⁹;

[33] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de s'interroger sur le véritable rôle de M. Imad dans l'exploitation du Cello et de la demande de permis d'alcool à l'étude à la Régie, compte tenu de son implication importante au Cello depuis la démolition du Restaurant Lordia.

Perte du droit d'occupation
Capacité/intégrité

[34] La preuve indique que le bâtiment, qui abritait l'établissement Restaurant Lordia au 605 boulevard Curé-Labelle à Laval, est démoli depuis au moins le 14 octobre 2021¹⁰.

[35] Par conséquent, la titulaire ne satisfait plus à la condition essentielle pour détenir un permis prévue au paragraphe 1^o de l'article 39 de la *LPA* en ce qu'elle ne détient plus de titre sur les lieux où est exploité son permis.

[36] La titulaire contrevient aussi à l'article 82 de la même loi qui énonce qu'un titulaire ne peut exploiter son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis.

[37] La preuve révèle que la titulaire a exploité son permis ailleurs qu'à l'endroit indiqué, soit à l'établissement situé au 661, boulevard Curé-Labelle qui porte le nom Cello, contrevenant ainsi à la loi.

[38] Le sérieux des manquements admis amène le Tribunal à conclure que la titulaire ne répond pas à la condition prévue au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 41 de la *LPA*.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que :

- 1.1^o le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi.

⁹ Document 22

¹⁰ Voir photos prises par l'agent policier au document 22.

[39] En commettant des infractions de même nature dans un autre endroit que son établissement, en toute connaissance de cause, la titulaire fait preuve d'insouciance et d'un manque flagrant du respect des lois et règlements régissant son permis.

[40] Tenant compte de l'ensemble de la preuve, de la proposition conjointe et de la jurisprudence déposée par le Contentieux, le Tribunal révoquera le permis de la titulaire en vertu de l'article 86 de la *LPA*.

[41] Le Tribunal fait appel à l'application de l'article 93 de la *LPA* qui défend à la titulaire de faire une nouvelle demande de permis avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la révocation.

[42] Finalement, le Tribunal sollicite la collaboration du SPL afin de remettre à la Régie le permis de la titulaire confisqué lors de la perquisition au Cello le 28 octobre 2021, tel qu'affirmé par l'agent De Longchamp en audience.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

RÉVOQUE le permis de restaurant avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité n° 100186130 dont 9391-2541 Québec inc. est titulaire;

ORDONNE à la titulaire de retourner à la Régie le permis, s'il se trouve en sa possession;

DEMANDE au Service de police de Laval de remettre le permis de la titulaire à la Régie;

RAPPELLE à la titulaire qu'il lui est interdit de présenter une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la révocation de son permis conformément aux dispositions de l'article 93 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Date de l'audience virtuelle : 2021-12-13

M^e Guillaume Dutil-Lachance
Bernatchez et Associés
Avocat de la Direction du contentieux

Restaurant Lordia
605, boulevard Curé-Labelle
Laval (Québec) H7V 2T5

Restaurant au 1^{er} étage avec
autorisations de danse et de spectacles
sans nudité (498) et sur terrasse (40).
Capacité totale de 538 personnes
N° 100186130

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ

(Cet avis modifie celui du 3 mars 2025)

PAR COURRIEL info@amaraya.ca

Montréal, le 17 juillet 2025

9450-2705 Québec inc.
Maher Mesmar
AMARAYA RESTO-CAFÉ
2135, boulevard Marcel-Laurin
Montréal (Québec) H4R 1K4

Numéro de dossier : **4831723**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis joint).

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme**
- 2. Capacité et intégrité**
- 3. Tranquillité publique**
- 4. Permis non affiché**

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Télécopieur : 514 864-9031
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Télécopieur : 514 864-9031

5. Exploitation par un tiers/ Défaut d'aviser la Régie d'un changement d'administrateur et/ou personne responsable

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, des mesures d'accommodement peuvent être mises en place, sur demande, afin de tenir compte d'une incapacité pouvant limiter la participation d'une personne convoquée à l'audience. Toute demande doit être transmise à l'avance au greffe du tribunal.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Madame Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;

- e) accepter un engagement volontaire;
 - f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
 - g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Mme Joliane Pilon** par courriel : joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22102.

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

JP/cc

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 17 (déjà transmis)
Documents 18 à 20 (nouveaux)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de restaurant, avec autorisation de spectacles sans nudité et option traiteur, no 10153460-2, situé au 1^{er} étage, capacité de 148 personnes.

Motifs de la convocation

1. ***Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consommation de chicha)***
2. ***Capacité et intégrité***
3. ***Exploitation par un tiers/ Défaut d'aviser la Régie du changement d'administrateur et ou de la personne responsable***

Le 15 février 2023 vers 15 h 10, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients, notant que le propriétaire est au courant qu'il ne possède pas l'autorisation requise à cet égard. (Document 1, rapport 07-230215-026)

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que plusieurs pipes à chicha étaient en usage partout dans le restaurant. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients de l'établissement. Cette visite a été réalisée conjointement avec des inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui ont émis trois (3) rapports d'infraction générale à l'établissement et des constats d'infraction à (9) neuf clients. (Document 4, rapport 07-231130-032, et documents 5, en liasse)

Le 13 février 2024 vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une inspection systématique. Sur place, ils ont émis des rapports d'infraction à quatre (4) clients pour avoir fumé dans l'établissement et deux (2) rapports d'infraction à la titulaire et à un de ses actionnaires pour avoir toléré que des clients fument dans l'établissement. (Document 6, rapport 07-240213-026)

Le 15 février 2024 vers 15 h 53, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté qu'au moins quatre (4) clients consommaient de la chicha. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, qui a affirmé que sans la vente de chicha, ils seraient contraints de fermer l'établissement. (Document 7, rapport 07-240215-030)

Le 14 mars 2024 vers 19 h 50, un policier a constaté qu'une quinzaine de clients consommaient de la chicha dans l'établissement. (Document 8, rapport 07-240314-019)

Le 12 avril 2024 vers 17 h 30, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement. Sur place (Document 15) :

- Ils se sont fait offrir de la chicha par une serveuse, en ont acheté et en ont consommé;
- Ils ont constaté la présence d'un des propriétaires, Maher Mesmar.
- Ils ont constaté, vers 19 h, qu'il y avait de la chicha sur environ 20 des 25 tables occupées par des clients.

Le 2 mai 2024, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une opération, notamment afin d'exécuter un mandat de perquisition de l'équipe ACCES-TABAC. Sur place, les policiers ont : (Document 2, rapport 07-230918-011, Document 9, rapport 07-240502-032)

- constaté que (8) huit clients consommaient de la chicha à l'aide de pipes à chicha fournies par le restaurant et leur ont émis des constats;
- saisi (10) dix pipes à chicha dans la salle à manger et (125) cent vingt-cinq dans les autres pièces de l'établissement;
- saisi un lot de tabac à shisha en vrac, ainsi que du tabac à shisha;
- émis (3) trois constats d'infraction à l'établissement.

Le 31 mai 2024 vers 0 h 50, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence d'une trentaine de pipes à shisha, de (4) quatre pots de molasse de saveurs différentes et de blocs de charbon dans le local où la shisha est préparée. Une pipe est également observée sur le comptoir avec des blocs de charbons chauds. (Document 10, rapport MTLCR2400007958)

Le 14 septembre 2024 vers 23 h 18, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de courtoisie. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, et ont constaté que la majorité des clients consommaient de la chicha. (Document 16, rapport MTLCR2400013579)

Le 19 février 2025, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de contrôle. Sur place ils ont constaté une vingtaine de clients qui consommaient de la chicha. (Document 17, rapport MTLEV2300802419)

Le 15 avril 2025, deux agents d'infiltrations se sont présentés à l'établissement. Sur place (Document 18, 07-250305-010) :

- Ils constatent la présence d'un des propriétaires, Maher Mesmar;
- Ils constatent que la majorité des clients fument de la chicha;
- Ils effectuent l'achat de tabac à chicha de saveur Lady Killer.

Le 24 avril 2025, lors d'une assistance à Santé-Québec, des employés ont informé les policiers que le responsable et les propriétaires avaient changé, sans savoir qui étaient les nouveaux. Ils ne vont plus à l'établissement et ce serait Hani qui s'occupera maintenant des payes. (Document 19, 07-250424-032 et 20)

Le 25 avril 2025, l'honorable juge Dominique Benoît autorise un mandat de perquisition à l'établissement. (Document 18, 07-250325-010)

Le 1^{er} mai 2025, les policiers procèdent à une perquisition à votre établissement (Document 18, 07-250325-010) :

- Les policiers constatent des clients qui fument de la chicha;
- Aucun responsable n'est sur les lieux et il est impossible de communiquer avec eux;
- 662g de tabac à chicha illicite en vrac, 77 pipes et 72 foyers à chicha, des factures et 550\$ sont saisis;
- Aucun employé n'a les clés de l'établissement.

4. Tranquillité publique

Le 5 février 2023 vers 2 h 53, un suspect a lancé (2) deux objets incendiaires en direction de la vitre avant de l'établissement. (Document 11, rapport 07-230205-006)

Le 6 février 2024 vers 2 h 20, les policiers se sont présentés à l'établissement à la suite d'un appel pour un incendie. Sur place, ils rencontrent un témoin qui affirme avoir vu (2) deux individus casser les vitres de l'établissement et ensuite des flammes surgirent. Des objets en lien avec l'incendie ont été trouvés sur place. (Document 12, rapport 07-240206-001)

5. *Permis d'alcool non-affiché*

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 4, rapport 07-231130-032)

Le 13 février vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 13, rapport 07-240213-024)

Le 2 mai 2024 vers 20 h 15, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 14, rapport 07-240502-031)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 19 avril 2022.

La date d'anniversaire du permis est le 19 avril.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;(...)

38. Dans le cas d'une société ou d'une personne morale, la délivrance d'un permis est subordonnée à l'obligation, qu'outre la société ou la personne morale, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote de la personne morale en respecte toutes les conditions sauf, si elle est inscrite à une bourse canadienne, celles prévues à l'article 36.
1979, c. 71, a. 38; 1997, c. 51, a. 22; 1999, c. 40, a. 210.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1,1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

66. Le permis doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé. Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession.

Dans le cas d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis doit également être affichée dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où ce permis est exploité. Toutefois, s'il s'agit d'un permis de restaurant, cette liste de prix peut être autrement mise à la disposition de la clientèle.

71. Un titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et date de naissance de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction. 1979, c. 71, a. 71; 1986, c. 96, a. 24; 1997, c. 43, a. 875; 2018, c. 20, a. 28.

72. Une société ou une personne morale visée dans l'article 38, qui est titulaire d'un permis, doit faire connaître à la Régie, au moyen d'un formulaire prescrit par celle-ci, tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans cet article, dans les dix jours du changement.

1979, c. 71, a. 72; 1997, c. 43, a. 875; 1999, c. 40, a. 210.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

78. Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son titulaire. 1979, c. 71, a. 78; 1997, c. 43, a. 875.

85.1. La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si: (...)

5° le titulaire du permis commet un manquement visé au règlement pris en application de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 15,2° de l'article 114.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3 °du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1,1° à 2° du premier alinéa de l'article 41 ; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

8,1° le titulaire du permis commet un manquement visé par un règlement pris en application de la présente loi, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement ;

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est possible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaller toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

1.1. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot:

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;

« tabac » comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

8.1. Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005 ;

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares.

17. Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;
2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

6° dans un établissement où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

75. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$: (...)

2° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi:
a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé ; (...)

76. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$:

1° le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant, dans son établissement, la consommation de boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

8° le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les

nom, adresse et date de naissance de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les 10 jours de son entrée en fonction;

9° la société ou la personne morale visée à l'article 38 de la Loi, qui est titulaire de permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées à cet article 38, dans les 10 jours du changement;

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 18 à 20 (nouveaux)

DOCUMENT 1

AMARAYA RESTO-CAFÉ

Numéro de dossier : 4831723

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE MODIFIÉ

(Cet avis modifie celui du 9 octobre 2024)

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 3 mars 2025

9450-2705 Québec inc.
Maher Mesmar
AMARAYA RESTO-CAFÉ
2135, boulevard Marcel-Laurin
Montréal (Québec) H4R 1K4

Numéro de dossier : **4831723**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis joint).

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. **Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consommation de chicha)**
2. **Capacité et intégrité**
3. **Tranquillité publique**

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;

- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Joliane Pilon** par courriel : joliane.pilon@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22102.

Khan Avocats

KHAN AVOCATS

JP/mg

p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis

ANNEXE II – Législation et réglementation

ANNEXE III – Documents 1 à 14 (déjà transmis)

Documents 15 à 17 (**nouveaux**)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de restaurant, avec autorisation de spectacles sans nudité et option traiteur, no 10153460-2, situé au 1^{er} étage, capacité de 148 personnes.

Motifs de la convocation

1. *Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consommation de chicha)*
2. *Capacité et intégrité*

Le 15 février 2023 vers 15 h 10, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients, notant que le propriétaire est au courant qu'il ne possède pas l'autorisation requise à cet égard. (Document 1, rapport 07-230215-026)

~~Le 18 septembre 2023 vers 11 h 54, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont rencontré l'un des propriétaires de l'établissement, pour l'aviser de la problématique de vente et de consommation de chicha. Ce dernier a déclaré aux policiers sans ça, ils devraient fermer l'établissement. Suivant cette visite, un agent d'infiltration s'est présenté à l'établissement et a procédé à l'achat de shisha. (Document 2, rapport 07-230918-011)~~

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que plusieurs pipes à chicha étaient en usage partout dans le restaurant. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients de l'établissement. Cette visite a été réalisée conjointement avec des inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui ont émis trois (3) rapports d'infraction générale à l'établissement et des constats d'infraction à (9) neuf clients. (Document 4, rapport 07-231130-032, et documents 5, en liasse)

Le 13 février 2024 vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une inspection systématique. Sur place, ils ont émis des rapports d'infraction à quatre (4) clients pour avoir fumé dans l'établissement et deux (2) rapports d'infraction à la titulaire et à un de ses actionnaires pour avoir toléré que des clients fument dans l'établissement. (Document 6, rapport 07-240213-026)

Le 15 février 2024 vers 15 h 53, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté qu'au moins quatre (4) clients consommaient de la chicha. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, qui a affirmé que sans la vente de chicha, ils seraient contraints de fermer l'établissement. (Document 7, rapport 07-240215-030)

Le 14 mars 2024 vers 19 h 50, un policier a constaté qu'une quinzaine de clients consommaient de la chicha dans l'établissement. (Document 8, rapport 07-240314-019)

Le 12 avril 2024 vers 17 h 30, deux agents d'infiltration se sont présentés à l'établissement. Sur place (Document 15) :

- Ils se sont fait offrir de la chicha par une serveuse, en ont acheté et en ont consommé;
- Ils ont constaté la présence d'un des propriétaires, Maher Mesmar.
- Ils ont constaté, vers 19 h, qu'il y avait de la chicha sur environ 20 des 25 tables occupées par des clients.

Le 2 mai 2024, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une opération, notamment afin d'exécuter un mandat de perquisition de l'équipe ACCES-TABAC. Sur place, les policiers ont : (Document 2, rapport 07-230918-011, Document 9, rapport 07-240502-032)

- constaté que (8) huit clients consommaient de la chicha à l'aide de pipes à chicha fournies par le restaurant et leur ont émis des constats;
- saisi (10) dix pipes à chicha dans la salle à manger et (125) cent vingt-cinq dans les autres pièces de l'établissement;
- saisi un lot de tabac à shisha en vrac, ainsi que du tabac à shisha;
- émis (3) trois constats d'infraction à l'établissement.

Le 31 mai 2024 vers 0 h 50, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence d'une trentaine de pipes à shisha, de (4) quatre pots de molasse de saveurs différentes et de blocs de charbon dans le local où la shisha est préparée. Une pipe est également observée sur le comptoir avec des blocs de charbons chauds. (Document 10, rapport MTLCR2400007958)

Le 14 septembre 2024 vers 23 h 18, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de courtoisie. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, et ont constaté que la majorité des clients consommaient de la chicha. (Document 16, rapport MTLCR2400013579)

Le 19 février 2025, les policiers se sont présentés à l'établissement pour une visite de contrôle. Sur place ils ont constaté une vingtaine de clients qui consommaient de la chicha. (Document 17, rapport MTLEV2300802419)

3. *Tranquillité publique*

Le 5 février 2023 vers 2 h 53, un suspect a lancé (2) deux objets incendiaires en direction de la vitre avant de l'établissement. (Document 11, rapport 07-230205-006)

Le 6 février 2024 vers 2 h 20, les policiers se sont présentés à l'établissement à la suite d'un appel pour un incendie. Sur place, ils rencontrent un témoin qui affirme avoir vu (2) deux individus casser les vitres de l'établissement et ensuite des flammes surgirent. Des objets en lien avec l'incendie ont été trouvés sur place. (Document 12, rapport 07-240206-001)

4. *Permis d'alcool non-affiché*

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 4, rapport 07-231130-032)

Le 13 février vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 13, rapport 07-240213-024)

Le 2 mai 2024 vers 20 h 15, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 14, rapport 07-240502-031)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 19 avril 2022.

La date d'anniversaire du permis est le 19 avril.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1,1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

66. Le permis doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé. Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession.

Dans le cas d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis doit également être affichée dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où ce permis est exploité. Toutefois, s'il s'agit d'un permis de restaurant, cette liste de prix peut être autrement mise à la disposition de la clientèle.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

85.1. La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si: (...)

5° le titulaire du permis commet un manquement visé au règlement pris en application de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 15,2° de l'article 114.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3 °du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1,1° à 2° du premier alinéa de l'article 41 ; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

8,1° le titulaire du permis commet un manquement visé par un règlement pris en application de la présente loi, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement ;

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est possible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhale toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

1.1. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot:

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;

« tabac » comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

8.1. Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005 ;

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon

de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares.

17. Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;

2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

6° dans un établissement où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

75. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$: (...)

2° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi:
a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé ; (...)

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 15 à 17 (nouveaux)

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Montréal, le 9 octobre 2024

PAR COURRIEL [REDACTED]

9450-2705 Québec inc.

Maher Mesmar

AMARAYA RESTO-CAFÉ

2135, boulevard Marcel-Laurin

Montréal (Québec) H4R 1K4

Numéro de dossier : **4831723**

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au numéro de téléphone suivant :

Date	Heure	Numéro de téléphone
7 novembre 2024	9 h 30 à 11 h 30	514-903-6060

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-raci@raci.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/services-references/>
<https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/>

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Greffe du Tribunal :

Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-raci@raci.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 9 octobre 2024

9450-2705 Québec inc.
Maher Mesmar
AMARAYA RESTO-CAFÉ
2135, boulevard Marcel-Laurin
Montréal (Québec) H4R 1K4

Numéro de dossier : **4831723**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis joint).

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. *Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consommation de chicha)*
2. *Capacité et intégrité*
3. *Tranquillité publique*

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Québec
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Télécopieur : 418 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Télécopieur : 514 873-5861

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Philippe Moisan Royal** par courriel : philippe.moisan.royal@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22097.

Bernatchez & Ass.
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

PMR/mc

p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 14

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de restaurant, avec autorisation de spectacles sans nudité et option traiteur, no 10153460-2, situé au 1^{er} étage, capacité de 148 personnes.

Motifs de la convocation

1. ***Contraventions à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (consommation de chicha)***
2. ***Capacité et intégrité***

Le 15 février 2023 vers 15 h 10, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients, notant que le propriétaire est au courant qu'il ne possède pas l'autorisation requise à cet égard. (Document 1, rapport 07-230215-026)

Le 18 septembre 2023 vers 11 h 54, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont rencontré l'un des propriétaires de l'établissement, pour l'aviser de la problématique de vente et de consommation de chicha. Ce dernier a déclaré aux policiers sans ça, ils devraient fermer l'établissement. Suivant cette visite, un agent d'infiltration s'est présenté à l'établissement et a procédé à l'achat de shisha. (Document 2, rapport 07-230918-011)

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que plusieurs pipes à chicha étaient en usage partout dans le restaurant. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté de la consommation de chicha par des clients de l'établissement. Cette visite a été réalisée conjointement avec des inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux, qui ont émis trois (3) rapports d'infraction générale à l'établissement et des constats d'infraction à (9) neuf clients. (Document 4, rapport 07-231130-032, et documents 5, en liasse)

Le 13 février 2024 vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une inspection systématique. Sur place, ils ont émis des rapports d'infraction à quatre (4) clients pour avoir fumé dans l'établissement et deux (2) rapports d'infraction à la titulaire et à un de ses actionnaires pour avoir toléré que des clients fument dans l'établissement. (Document 6, rapport 07-240213-026)

Le 15 février 2024 vers 15 h 53, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté qu'au moins quatre (4) clients consommaient de la chicha. Sur place, ils ont rencontré l'un des propriétaires, Maher Mesmar, qui a affirmé que sans la vente de chicha, ils seraient contraints de fermer l'établissement. (Document 7, rapport 07-240215-030)

Le 14 mars 2024 vers 19 h 50, un policier a constaté qu'une quinzaine de clients consommaient de la chicha dans l'établissement. (Document 8, rapport 07-240314-019)

Le 2 mai 2024, les policiers se sont présentés à l'établissement dans le cadre d'une opération, notamment afin d'exécuter un mandat de perquisition de l'équipe ACCES-TABAC. Sur place, les policiers ont : (document 9, rapport 07-240502-032)

- constaté que (8) huit clients consommaient de la chicha à l'aide de pipes à chicha fournies par le restaurant et leur ont émis des constats;
- saisi (10) dix pipes à chicha dans la salle à manger et (125) cent vingt-cinq dans les autres pièces de l'établissement;
- saisi un lot de tabac à shisha en vrac, ainsi que du tabac à shisha;
- émis (3) trois constats d'infraction à l'établissement.

Le 31 mai 2024 vers 0 h 50, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté la présence d'une trentaine de pipes à shisha, de (4) quatre pots de molasse de saveurs différentes et de blocs de charbon dans le local où la shisha est préparée. Une pipe est également observée sur le comptoir avec des blocs de charbons chauds. (Document 10, rapport MTLCR2400007958)

3. *Tranquillité publique*

Le 5 février 2023 vers 2 h 53, un suspect a lancé (2) deux objets incendiaires en direction de la vitre avant de l'établissement. (Document 11, rapport 07-230205-006)

Le 6 février 2024 vers 2 h 20, les policiers se sont présentés à l'établissement à la suite d'un appel pour un incendie. Sur place, ils rencontrent un témoin qui affirme avoir vu (2) deux individus casser les vitres de l'établissement et ensuite des flammes surgirent. Des objets en lien avec l'incendie ont été trouvés sur place. (Document 12, rapport 07-240206-001)

4. *Permis d'alcool non-affiché*

Le 7 octobre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 3, rapport 07-231007-030)

Le 30 novembre 2023 vers 23 h 41, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool se trouvait derrière le bar. (Document 4, rapport 07-231130-032)

Le 13 février vers 14 h 30, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 13, rapport 07-240213-024)

Le 2 mai 2024 vers 20 h 15, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté que le permis d'alcool n'était pas affiché à l'entrée principale de l'établissement, à la vue du public. (Document 14, rapport 07-240502-031)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 19 avril 2022.

La date d'anniversaire du permis est le 19 avril.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;(...)

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que : (...)

1,1° Le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi ; (...)

66. Le permis doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé. Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis exploite celui-ci ailleurs que dans l'établissement où son permis est affiché, il doit le reproduire et en avoir une copie en sa possession.

Dans le cas d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis doit également être affichée dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où ce permis est exploité. Toutefois, s'il s'agit d'un permis de restaurant, cette liste de prix peut être autrement mise à la disposition de la clientèle.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

85.1. La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si: (...)

5° le titulaire du permis commet un manquement visé au règlement pris en application de l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 15,2° de l'article 114.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3 °du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1,1° à 2° du premier alinéa de l'article 41 ; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

8,1° le titulaire du permis commet un manquement visé par un règlement pris en application de la présente loi, sauf si une sanction administrative pécuniaire lui a été imposée en vertu de l'article 85.1 pour ce manquement ;

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est possible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhale toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

1.1. Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot:

« fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature ;

« tabac » comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

8.1. Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées:

1° ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;

2° il était exploité le 10 mai 2005 ;

3° les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées par l'exploitant de ce salon de cigares ont rapporté à ce dernier un revenu brut de 20 000 \$ ou plus durant l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005. Toutefois, s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004, l'année d'imposition durant laquelle les ventes de cigares et de tabac à pipe doivent avoir rapporté à l'exploitant un revenu brut de 20 000 \$ ou plus est celle en cours le 10 mai 2005 ;

4° l'exploitant de ce salon de cigares a transmis au ministre, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions prévues au présent alinéa.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2006, l'exploitant du salon de cigares doit le délimiter par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et le munir d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, l'exploitant du salon

de cigares doit, dans ce délai, munir les portes donnant accès au salon de cigares d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

8.2. L'exploitant d'un salon de cigares ne peut permettre que des repas y soient consommés par la clientèle.

De plus, il ne peut admettre un mineur ou permettre sa présence dans le salon de cigares.

17. Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac:

1° sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux ;

2° sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;
2.1° sur les terrains et dans les bâtiments d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une université ;

3° sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;

4° dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;

5° dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;

6° dans un établissement où est exploité un permis de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

7° dans un lieu où est exercée principalement l'activité de restaurateur au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac.

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

1. Aux fins de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool

75. Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$: (...)

2° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi:
a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé ; (...)

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 14

Compte rendu

Date : 2024-12-05

Dossier : 32917

09:59:11 Début de l'enregistrement

09:59:30 Début de l'appel du rôle provisoire virtuel

Le 5 décembre 2024

Numéro dossier RACJ : 4831723

Nom de l'établissement : Amaraya resto-café

Nom de la titulaire : 9450-2705 Québec inc.

Responsable de la titulaire : M. Maher Mesmar

09:59:42 Ouverture par la présidente

Me Louise Vien, juge administrative

09:59:47 Présences à l'appel du rôle

Me Philippe Moisan Royal, avocat de la Direction du contentieux de la Régie
M. Maher Mesmar, responsable de la titulaire

Mme Julie Perrier, maître des rôles

Mme Élaine Samson, greffière

10:00:37 Description de l'audience à venir

Me Moisan Royal fera entendre 3 témoins et demande de fixer une audience de 2 jours.

M. Mesmar avait mentionné vouloir être représenté par un avocat. Il a un rendez-vous le 6 décembre 2024.

Me Moisan Royal veut que le dossier soit fixé, car il y a eu plusieurs remises.

M. Mesmar devra en informer son futur avocat.

10:00:41 Date(s) de l'audience :

L'audience virtuelle est fixée les 25 et 26 mars 2025 à 9h30.

10:03:06 Fin de l'enregistrement

Compte rendu

Date : 2024-11-14

Dossier : 32917

09:49:30 Ouverture de l'appel du rôle provisoire

Numéro de dossier de la RACJ : 4831723

Nom de l'établissement : AMARAYA RESTO-CAFÉ

Nom de la titulaire : 9450-2705 Québec inc.

Nom du responsable de la titulaire : M. Maher Mesmar

Motifs : Contrôle tranquilité publique

09:49:57 Ouverture par la présidente

Me Louise Vien, juge administrative

Mme Julie Perrier, maître des rôles et greffière

09:49:58 Présence des parties

Me Philippe Moisan-Royal, avocat de la Direction du contentieux

M. Maher Mesmar, représentant de la titulaire

09:50:00 Description de l'audience prévue :

M. Mesmar demande d'être représenté par un avocat

Le dossier est remis au prochain appel du rôle provisoire

09:53:21 Date(s) de l'audience :

5 décembre entre 9h30 et 11h30

Sans autre avis

09:53:30 Fin de l'appel du rôle provisoire

09:53:32 Fin de l'enregistrement

Procès-verbal d'audience

2025-10-29

PDR-21

Aud. Virtuelle 9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
--------------	---------	------------	--------------	-----

Montréal	RACJ-Montréal	4831723	1:30	AMARAYA RESTO-CAFÉ
----------	---------------	---------	------	--------------------

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
21522	33718	Inscrit	

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant Régisseur1: Marie-Jeanne Duval

Motif de convocation: Contrôle: tranquilité publique Régisseur2:

Précision1: Révocation Avocat Racj1: Joliane Pilon

Précision2: Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: Avocat externe:

PROCÈS-VERBAL

Date : 2025-10-29

N° de rôle : 33498

09:33:17 Début de l'audience virtuelle

Dossier RACJ : 4831723

Établissement : Amaraya Resto-Café

Titulaire : 9450-2705 Québec inc.

Motif(s) : Contrôle de l'exploitation

09:33:44 Présence des parties

M^e Joliane Pilon, avocate à la Direction du contentieux de la Régie

M. Steve De Agostinis, enquêteur au Service de police de la Ville de Montréal

M. Matthew Migliara, enquêteur au Service de police de la Ville de Montréal

09:33:56 Ouverture par la présidente

M^e Marie-Jeanne Duval, juge administrative

M^{me} Joannie Patry, greffière

09:34:00 Absence des parties

M. Maher Mesmar, responsable de la titulaire

09:35:52 Historique du dossier par M^e Pilon

09:43:31 Dépôt d'une pièce preuve

Pièce R-1 : Échanges de courriels

09:44:29 Précisions du Tribunal

À la suite des informations de M^e Pilon concernant le dossier, le Tribunal procède en l'absence de la titulaire en vertu de l'article 20 des Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

09:45:21 Début de la preuve du Contentieux

09:45:26 ASSERMENTATION

Steve De Agostinis

Matricule # 4663

Service de Police de la Ville de Montréal

09:46:07 Début du témoignage

10:00:21 Fin du témoignage

10:02:19 ASSERMENTATION

Daniel Raymond
Matricule #1139
Service de Police de la Ville de Montréal

10:02:48 Début du témoignage

10:19:13 Fin du témoignage

10:19:18 Fin de la preuve du Contentieux

10:19:30 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

M^e Pilon

10:29:52 Fin de la plaidoirie / représentations

10:30:08 Fin de l'audience

Le dossier est pris en délibéré.

10:30:31 Fin de l'enregistrement

Compte rendu

Date : 2025-08-19

Dossier : 33498

09:36:58 Début de l'enregistrement

09:37:06 Rôle provisoire

No de dossier : 4831723

Établissement : Amaraya Resto-Café

Titulaire : 9450-2705 QUÉBEC INC.

Responsable : Maher Mesmar

Contravention à la Loi sur concernant la lutte contre le tabagisme;

Tranquillité publique;

Permis non affiché;

Exploitation par un tiers / Défaut d'aviser la Régie d'un changement d'administrateur et/ou personne responsable.

09:37:11 Ouverture par le président

Me Marc Savard, juge administratif

Mme Julie Perrier, maître des rôles

Mme Chantal Quintin, greffière

09:37:14 Présence des parties

Me Joliane Pilon, avocate de la Direction du contentieux

M. Maher Mesmar, représentant la titulaire

09:37:44 Description de l'audience prévue :

La titulaire va communiquer avec un avocat et fera le changement d'actionnariat à la Régie.

Le Contentieux a 3 témoins.

Les parties conviennent d'une audience de 3 jours.

09:39:34 Date(s) de l'audience :

Audience virtuelle par Teams

les 29, 30 et 31 octobre 2025

09:52:29 Fin de l'enregistrement